



013462000009403

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 octobre 2022

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, Monsieur Marc
PEZZETTI, **Conseillers**
Monsieur Jean-Philippe EMBRECHTS, **Directeur Général f.f.**

PROJET

**1.858.4 - MAISON COMMUNALE DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS GRANDEUROP RETINNE : DÉSIGNATION
DES MEMBRES: MODIFICATION SUITE À LA DÉMISSION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL AU SEIN DE
L'AG**

Le Conseil,

Vu la loi du 16 juillet 1973 – dite pacte culturel – garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu le CDLD ;

Considérant que la démission de Monsieur Marc PEZZETTI sera actée au PV de la prochaine assemblée générale de l'asbl " MAISON COMMUNALE DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS GRANDEUROP RETINNE" (en abrégé M.C.J.L. Grandeurop) et sera publiée aux annexes du moniteur belge;

Considérant que, dès lors, il y a lieu de procéder à la désignation d'un représentant du conseil communal ;

Sur proposition du Groupe PS;

Après en avoir délibéré,

Par xx voix pour, xx voix contre et xx abstention,

DÉCIDE,

Article 1er.

De désigner Madame GEUDENS Anaïs, domiciliée Rue des Cèdres, 1/0514 à 4623 Fléron, en remplacement de Monsieur Marc PEZZETTI.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à l'asbl " MAISON COMMUNALE DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS GRANDEUROP RETINNE" (en abrégé M.C.J.L. Grandeurop) et à Mme GEUDENS Anaïs.

Par le Conseil,

Le Directeur Général f.f.,
(s) Jean-Philippe EMBRECHTS

Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION

Pour extrait conforme,

Le Directeur général f.f.,
Jean-Philippe EMBRECHTS

Le Bourgmestre,
Thierry ANCION



013462000009403

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 octobre 2022

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, Monsieur Marc
PEZZETTI, **Conseillers**
Monsieur Jean-Philippe EMBRECHTS, **Directeur Général f.f.**

PROJET

**1.778.5 - AIS (AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE) DU PAYS DE HERVE ASBL : DÉSIGNATION DES
REPRÉSENTANTS COMMUNAUX.**

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 du CDLD (intérêt général) et L3131-1 §1, 8° et §4, 3° (tutelle spéciale d'approbation) ;

Considérant que l'adhésion de l'AIS (Agence Immobilière sociale) participe à la politique sociale de la commune et de son CPAS ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 mai 2021 décidant d'adhérer à l'agence immobilière sociale du Pays de Herve, et
d'en approuver les statuts ;

Vu l'Arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville Monsieur Christophe COLLIGNON du 23 août 2021
approuvant l'approbation desdits statuts ;

Considérant la demande de l'agence immobilière sociale du Pays de Herve adressée à Monsieur le Bourgmestre le 29 septembre
2022 sollicitant la désignation, pour la Commune, de 2 représentants ;

Considérant que la désignation des représentants au conseil d'administration de l'AIS doit respecter la clé d'Hondt ;

Vu la proposition du PS/Les Engagés de désigner Madame / Monsieur à l'assemblée générale et de proposer sa
candidature en qualité d'administrateur/trice ;

Vu la proposition du PS/Les Engagés de désigner Madame / Monsieur.....à l'assemblée générale ;

Considérant que les désignations valent jusqu'à la fin de la législature en cours ;

DÉCIDE,

par voix pour, voix contre et abstention ;

Article 1er.

De désigner comme représentant au conseil d'administration de l'AIS du Pays de Herve :

- (apparenté(e) PS) / d'administrateur/trice;

- (apparenté(e) Les Engagés) / d'administrateur/trice.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

Art.2.

De transmettre copie de la présente délibération à l'agence immobilière sociale du Pays de Herve et au CPAS de Fléron.

Par le Conseil,

**Le Directeur Général f.f.,
(s) Jean-Philippe EMBRECHTS**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**Le Directeur général f.f.,
Jean-Philippe EMBRECHTS**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



01346200009403

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 octobre 2022

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, Monsieur Marc
PEZZETTI, **Conseillers**
Monsieur Jean-Philippe EMBRECHTS, **Directeur Général f.f.**

PROJET

2.073.521.5 - SECOND CAHIER DE MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES DES SERVICES GÉNÉRAUX - EXERCICE 2022 : ARRÊT.

Le Conseil,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-23, L1122-26 et L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC), en exécution de l'article L1315-1 du CDLD, tel que paru au Moniteur belge du 22/08/2007, modifié par l'AGW du 11/07/2013 (MB 22/08/2013) ;

Vu le rapport favorable de la Commission instituée en exécution de l'article 12 de ce même Arrêté du 05/07/2007 ;

Vu le projet de second cahier des modifications budgétaires des services généraux pour l'exercice 2022 tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 06/10/2022 ;

Vu l'avis remis par la Directrice financière en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que le projet de second cahier de modifications budgétaires des services généraux pour l'exercice 2022 a été discuté au sein du Comité de Direction ;

Considérant que le projet de second cahier de modifications budgétaires des services généraux pour l'exercice 2022 a été examiné par la première commission en date du 13/10/2022 ;

Votant sur l'ensemble du cahier des modifications budgétaires des services généraux, aucun conseiller ne sollicitant un vote séparé pour certains articles budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE, par voix pour, voix contre et abstentions,

Art. 1er.

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2022 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
--	-------------------	------------------------

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

Recettes exercice proprement dit	21.663.741,33	9.233.076,90
Dépenses exercice proprement dit	21.660.083,63	7.604.059,02
Boni / Mali-exercice proprement dit	3.657,70	1.629.017,88
Recettes exercices antérieurs	2.621.921,04	0,00
Dépenses exercices antérieurs	375.904,37	1.598.917,36
Prélèvements en recettes	0,00	984.944,39
Prélèvements en dépenses	1.578.458,41	756.666,22
Recettes globales	24.285.662,37	10.218.021,29
Dépenses globales	23.614.446,41	9.959.642,60
Boni / Mali global	671.215,96	258.378,69

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

Par le Conseil,

**Le Directeur Général f.f.,
(s) Jean-Philippe EMBRECHTS**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**Le Directeur général f.f.,
Jean-Philippe EMBRECHTS**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



01346200009403

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 octobre 2022

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, Monsieur Marc PEZZETTI, **Conseillers**
Monsieur Jean-Philippe EMBRECHTS, **Directeur Général f.f.**

PROJET

1.842.073.521.8 - CPAS - COMPTES DE L'EXERCICE 2021 : APPROBATION

Le Conseil,

Vu la loi du 08/07/1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08/07/1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu les comptes de l'exercice 2021 tels qu'arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale lors de sa séance du 12/09/2022 ;

Considérant que les-dits comptes sont conformes à la loi ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2021 tels qu'arrêtés par le Conseil de l'Action sociale en date du 12/09/2022 et se clôturant comme suit :

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Droits constatés	6.943.713,41	88.704,44
Non-valeurs	20.445,55	0,00
DC nets	6.923.267,86	88.704,04
Engagements	6.540.541,98	88.704,04
Résultat budgétaire	+ 382.725,88	0,00
Droits constatés	6.943.713,41	88.704,44
Non-valeurs	20.445,55	0,00
DC nets	6.923.267,86	88.704,44
Imputations	6.429.172,39	58.839,68
Résultat comptable	+ 494.095,47	+ 29.864,76

- le compte de résultats de l'exercice 2020 à la date du 31/12/2020 :

Produits	6.130.059,48
Charges	6.201.256,79
Résultat de l'exercice	69.561,55

- le bilan de l'exercice 2021 tel qu'arrêté à la date du 31/12/2021 :

Actif et Passif : 2.283.380,59 euros.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

Art. 2.

De notifier la présente délibération au Conseil de l'Action sociale.

Par le Conseil,

**Le Directeur Général f.f.,
(s) Jean-Philippe EMBRECHTS**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**Le Directeur général f.f.,
Jean-Philippe EMBRECHTS**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



01346200009403

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 octobre 2022

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, Monsieur Marc PEZZETTI, **Conseillers**
Monsieur Jean-Philippe EMBRECHTS, **Directeur Général f.f.**

PROJET

1.842.073.521.1 - CPAS - PREMIERS CAHIERS DE MODIFICATIONS DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 2022 : APPROBATION

Le Conseil,

Vu la loi du 08/07/1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08/07/1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu les premiers cahiers de modifications des services ordinaire et extraordinaire du budget pour l'exercice 2021 tels qu'arrêtés par le Conseil de l'action sociale lors de sa séance du 12/09/2022 ;

Considérant que le projet de premiers cahiers de modifications budgétaires a fait l'objet d'un examen par le Centre régional d'aide aux communes en date du 01/09/2022 ;

Considérant que les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2022 sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver les premiers cahiers de modifications budgétaires des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2022, tels qu'arrêtés par le Conseil de l'Action sociale en date du 12/09/2022 et se clôturant comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

	Recettes	Dépenses
D'après le BI	6.952.943,26	6.952.943,26
Augmentation de crédit	1.629.828,95	1.201.360,21
Diminution de crédit	811.905,01	383.436,27
Nouveau résultat	7.770.867,20	7.770.867,20

Montant de la dotation communale pour l'exercice 2022 : 1.884.970,59 euros (- 40.223,79 euros par rapport au budget initial).

Solde du Fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications : 169.518,89 euros.

Solde des provisions : 515.750,52 euros.

SERVICE EXTRAORDINAIRE

	Recettes	Dépenses

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

D'après le BI	34.050,00	34.050,00
Augmentation de crédit	47.517,55	48.201,25
Diminution de crédit	10.122,48	10.806,18
Nouveau résultat	71.445,07	71.445,07

Le Fonds de réserve extraordinaire a été diminué de 71.445,07 euros après les présentes modifications.

Art. 2.

De notifier la présente délibération au Conseil de l'Action sociale.

Par le Conseil,

**Le Directeur Général f.f.,
(s) Jean-Philippe EMBRECHTS**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**Le Directeur général f.f.,
Jean-Philippe EMBRECHTS**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



01346200009403

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 octobre 2022

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, Monsieur Marc
PEZZETTI, **Conseillers**
Monsieur Jean-Philippe EMBRECHTS, **Directeur Général f.f.**

PROJET

1.857.073.51 - FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-DENIS À FLÉRON - BUDGET 2023 : APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église et les articles 1 à 4 de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L 3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Denis à Fléron en date du 09/08/2022 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 22/08/2022;

Vu le courriel de l'Évêché de Liège, parvenu à la Commune le 30/08/2022, approuvant le budget précité sous réserve de la remarque suivante :

- article D50z - dépenses ordinaires diverses : merci de préciser l'intitulé de la rubrique ;

Entendu Monsieur Romain Sgarito, cinquième Échevin, ayant les Cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur le projet de budget susmentionné ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, par voix pour, voix contre et abstention,

Article 1er

D'approuver le budget, pour l'exercice 2023, de la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Denis à Fléron se clôturant comme suit:

Recettes	32.524 euros
Dépenses	32.524 euros
Excédent/déficit	Équilibre
Supplément communal	20.024 euros

Art. 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle ;

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

Art. 3

De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et à l'organe représentatif agréé.

Par le Conseil,

**Le Directeur Général f.f.,
(s) Jean-Philippe EMBRECHTS**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**Le Directeur général f.f.,
Jean-Philippe EMBRECHTS**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



013462000009403

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 octobre 2022

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, Monsieur Marc
PEZZETTI, **Conseillers**
Monsieur Jean-Philippe EMBRECHTS, **Directeur Général f.f.**

PROJET

1.857.073.51 - FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANTOINE DE PADOUE À MAGNÉE - BUDGET 2023 : APPROBATION

Le Conseil,

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église et les articles 1 à 4 de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L 3162-1 à L 3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Antoine de Padoue à Magnée en date du 16/08/2022 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 23/08/2022 ;

Vu le courrier de l'Évêché de Liège, parvenu à la Commune le 24/08/2022, approuvant le budget précité sans remarques ;

Entendu Monsieur Romain SGARITO, cinquième Échevin, ayant les Cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur le projet de budget susmentionné ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE, par voix pour, voix contre et abstention,

Article 1er

D'approuver le budget, pour l'exercice 2023, de la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Antoine de Padoue à Magnée se clôturant comme suit:

Recettes	13.223,50 euros
Dépenses	13.223,50 euros
Excédent/déficit	Équilibre
Supplément communal	2.880,97 euros

Art. 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle ;

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

Art. 3

De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et à l'organe représentatif agréé.

Par le Conseil,

**Le Directeur Général f.f.,
(s) Jean-Philippe EMBRECHTS**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**Le Directeur général f.f.,
Jean-Philippe EMBRECHTS**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



013462000009403

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 octobre 2022

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, Monsieur Marc
PEZZETTI, **Conseillers**
Monsieur Jean-Philippe EMBRECHTS, **Directeur Général f.f.**

PROJET

1.777.614 - DÉCHETS MÉNAGERS : APPROBATION DE L'ATTESTATION COÛT VÉRITÉ BUDGET 2023

Le Conseil,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 05/10/2022 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable n° 2022 - rendu par la Directrice financière en date du /10/2022 et joint en annexe;

Considérant que l'attestation coût-vérité doit être introduite au SPW pour le 15 novembre 2022;

Considérant l'attestation reprenant le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2022 au taux de 104% rédigée le 05 octobre 2022 et jointe au dossier;

Considérant le document de l'Office wallon des Déchets complété par le service environnement et établissant le coût vérité budget 2022 rédigé le 05 octobre 2022 joint au dossier.

Sur proposition du Collège communal et après examen par la 1ère commission du dossier instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34 du CDLD;

Après en avoir délibéré,

Statuant par X voix pour, X voix contre et X abstention;

DÉCIDE,

Article unique.

D'approuver l'attestation reprenant la couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2023, au taux de 104% jointe au dossier.

Par le Conseil,

Le Directeur Général f.f.,

(s) Jean-Philippe EMBRECHTS

Le Bourgmestre,

(s) Thierry ANCION

Pour extrait conforme,

Le Directeur général f.f.,

Jean-Philippe EMBRECHTS

Le Bourgmestre,

Thierry ANCION



013462000009403

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 octobre 2022

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, Monsieur Marc
PEZZETTI, **Conseillers**
Monsieur Jean-Philippe EMBRECHTS, **Directeur Général f.f.**

PROJET

**1.713.55 - RÈGLEMENT TAXE SUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET DES
DÉCHETS MÉNAGERS ASSIMILÉS: EXERCICE 2023**

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2022;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret fiscal du 22 mars 2007 (M.B. 24 avril 2007) favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification au décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (M.B. 2 mai 2011);

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu les articles 5,6, du Règlement général sur la protection des données : "*Le traitement de données à caractère personnel est nécessaire à l'accomplissement des finalités prévues dans ce règlement taxe. Ces données ne seront utilisées que dans le cadre desdites finalités.*

Informations RGPD :

- responsable de traitement : la commune de Fléron ;

- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;

- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, données médicales ;

- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels OU recensement par l'administration OU au cas par cas en fonction de la redevance ;

- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement."

Considérant la politique de gestion des déchets pratiquée par la Commune;

Considérant que la Commune est membre de la sclr Intradel, association intercommunale de traitement des déchets liégeois;

Considérant que le capital de l'intercommunale est détenu intégralement par les personnes morales de droit public;

Vu les statuts de l'intercommunale Intradel;

Considérant qu'en vertu de ceux-ci, par son adhésion à l'intercommunale, la Commune s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter des déchets ménagers et assimilés;

Considérant dès lors que l'intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence;

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en date du 26/10/2021;

Vu la formulaire à transmettre au Service Public de Wallonie - Département des Sols et des Déchets, lequel atteste que, pour l'exercice 2023, le taux de couverture du coût-vérité budget est de 104%;

Considérant que l'intercommunale INTRADEL en charge de la collecte des déchets maintient, pour l'exercice 2023, le tarif de sa cotisation pour le service minimum et ses coûts de traitement à la tonne est de 56.19€/hab;

Considérant que les déchets ménagers assimilés liés à l'activité professionnelle des commerçants ne peuvent pas être pris en compte dans le calcul du coût vérité et que la commune n'a aucune obligation de collecte quand à ce type de déchets;

Considérant que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle basée sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité;

Considérant la situation financière de la Commune;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 05/10/2022 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable n°2022 - rendu par la Directrice financière en date du /10/2022 et joint en annexe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'exercer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par X voix pour, X voix contre et X abstention;

ARRÊTE

TITRE 1ER : DÉFINITIONS

Article 1er.

Déchets ménagers : les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Art. 2.

Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ménagers.

Art. 3.

Déchets ménagers bruts : déchets ménagers résiduels.

Art. 4.

Déchets ménagers assimilés : les déchets ménagers assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des établissements scolaires, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

Art. 5.

Déchets encombrants : objets volumineux provenant uniquement de l'activité des ménages et ne pouvant être déposés dans le récipient destiné à la collecte périodique. Ces déchets seront enlevés au rez-de-chaussée de l'immeuble et pourront être raisonnablement soulevés par deux personnes. Sont exclus les déchets faisant l'objet d'une reprise spécifique, les déchets dangereux, les déchets inertes, les déchets liés aux véhicules à moteur et les déchets de chantier.

TITRE 2 : PRINCIPE

Art. 6.

Est établie au profit de la Commune pour l'exercice 2023 une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets.

TITRE 3 : TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS

Chapitre 1er – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

Art. 7 – Taxe forfaitaire pour les ménages :

7.1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrits au registre de la population et au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire de Fléron.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

3

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par le mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

Elle est établie sur l'enlèvement hebdomadaire des immondices et sur leur traitement limité à l'usage exclusif, par contribuable, des conteneurs à puce à l'exception des contribuables dont le logement est inaccessible pour le camion de collecte des conteneurs pour lesquels l'enlèvement et le traitement sont limités à l'usage de maximum trois sacs poubelles rouges Intradel de 60 L par semaine. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

7.2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- isolé : 79,00 €
- deux personnes : 113,00 €
- trois personnes : 132,00 €
- quatre personnes : 147,00€
- cinq personnes et plus : 157,00€

Une réduction automatique non cumulable de 30€ sera appliquée pour :

- les personnes bénéficiant de la GRAPA (garantie de revenus aux personnes âgées)
- les personnes bénéficiant du RIS (revenus d'intégration sociale)
- les personnes bénéficiant de l'ARR (allocation de remplacement de revenus)

La détermination de la qualité de redevable s'effectue automatiquement sur base des informations légales figurant dans la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) au 1er janvier de l'exercice.

- les ménages monoparentaux, soit ceux constitués d'un seul adulte et de maximum 2 enfants à charge quel que soit le lien de parenté ou l'absence d'un tel lien entre l'enfant et l'adulte. Par enfant à charge, on entend les enfants de moins de 18 ans ou les enfants de moins de 26 ans et inscrits comme élèves réguliers au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans un établissement, de tout type d'enseignement, reconnu par la Communauté française. Dans ce cas, les démarches de réduction devront être justifiées par la production d'un certificat de composition de ménage au 1er janvier de l'exercice d'imposition et d'attestations d'inscription délivrées par les établissements scolaires. Les documents devront être transmis au service des taxes dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

- les familles nombreuses soit ceux comprenant au minimum 3 enfants à charge, c'est-à-dire des enfants de moins de 18 ans ou des enfants de moins de 26 ans et inscrits comme élèves réguliers au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans un établissement, de tout type d'enseignement, reconnu par la Communauté française. Dans ce cas, les démarches de réduction devront être justifiées par la production d'un certificat de composition de ménage au 1er janvier de l'exercice d'imposition et d'attestations d'inscription délivrées par les établissements scolaire. Les documents devront être transmis au service des taxes dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Pour la détermination du nombre d'enfants, l'enfant handicapé à charge est compté pour deux enfants à charge. Les demandes de réduction devraient être justifiées par la production d'une attestation émanant du Ministère de la Prévoyance Sociale (Art. 6 de l'AR du 31 mai 1991).

La détermination des ménages répondant à ces critères se fera automatiquement sur base des informations légales figurant au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

- les gardiennes d'enfants encadrées et agréées par l'ONE inscrites au registre de population au 1er janvier de l'exercice concerné. La qualité de gardienne reconnue et encadrée est prouvée par une attestation de l'ONE. Les documents devront être transmis au service des taxes dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

7.3. La partie forfaitaire comprend :

l'accès au réseau des bulles à verre, bornes à vêtements et aux recyparcs;
les frais généraux de l'intercommunale Intradel;
la collecte des P+MC et des papiers-cartons toutes les 2 semaines;
la mise à disposition des conteneurs conformes et d'un rouleau de vingt sacs P+MC ;
la collecte hebdomadaire des déchets ménagers en conteneurs à puce ou sacs conformes

7.3.1. pour les ménages en conteneurs individuels

- chaque ménage aura droit à 48 vidanges de conteneurs dont maximum 12 vidanges du conteneur de déchets ménagers bruts. Pour les ménages de plus d'une personne, lorsque la disposition des lieux empêche l'utilisation de conteneurs de plus de 40 L, le nombre cumulé de vidanges est porté à 60. L'appréciation de la situation sera réalisée conjointement par la Commune et Intradel et approuvée par le collègue communal.

- un isolé bénéficiera du traitement de 60 kg de déchets ménagers bruts et de 50 kg de déchets organiques;
- un ménage de 2 personnes bénéficiera du traitement de 120 kg de déchets ménagers bruts et de 100 kg de déchets organiques;
- un ménage de 3 personnes bénéficiera du traitement de 180 kg de déchets ménagers bruts et de 150 kg de déchets organiques;

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

4

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

- un ménage de 4 personnes bénéficiera du traitement de 240 kg de déchets ménagers bruts et de 200 kg de déchets organiques;
- un ménage de 5 personnes et plus bénéficiera du traitement de 300 kg de déchets ménagers bruts et de 250 kg de déchets organiques;
- un isolé pour lequel l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 400 kg de déchets ménagers bruts et de 50 kg de déchets organiques;
- un ménage de 2 personnes avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 460 kg de déchets ménagers bruts et de 100 kg de déchets organiques;
- un ménage de 2 personnes avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 800 kg de déchets ménagers bruts et de 100 kg de déchets organiques;
- un ménage de 3 personnes avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 520 kg de déchets ménagers bruts et de 150 kg de déchets organiques;
- un ménage de 3 personnes avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 860 kg de déchets ménagers bruts et de 150 kg de déchets organiques;
- un ménage de 3 personnes avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 1200 kg de déchets ménagers bruts et de 150 kg de déchets organiques;
- un ménage de 4 personnes, avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 580 kg de déchets ménagers bruts et de 200 kg de déchets organiques;
- un ménage de 4 personnes, avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 920 kg de déchets ménagers bruts et de 200 kg de déchets organiques;
- un ménage de 4 personnes, avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 1260 kg de déchets ménagers bruts et de 200 kg de déchets organiques;
- un ménage de 4 personnes, avec quatre personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 1600 kg de déchets ménagers bruts et de 200 kg de déchets organiques;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 640 kg de déchets ménagers bruts et de 250 kg de déchets organiques;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 980 kg de déchets ménagers bruts et de 250 kg de déchets organiques;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 1320 kg de déchets ménagers bruts et de 250 kg de déchets organiques;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec quatre personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 1660 kg de déchets ménagers bruts et de 250 kg de déchets organiques;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec cinq personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 2000 kg de déchets ménagers bruts et de 250 kg de déchets organiques;
- Pour les ménages passant d'une gestion communautaire à une gestion individuelle en cours d'année, les levées et les kg octroyés pour la nouvelle adresse seront calculés au prorata du nombre de mois restant dans l'exercice.

7.3.2. pour les ménages en sacs dérogation

Pour les ménages dont les immeubles sont inaccessibles pour le camion de collecte des conteneurs à puce, et pour les personnes dont les capacités physiques empêchent l'utilisation des conteneurs avec approbation du collège communal, il est octroyé des sacs poubelles gratuits, à savoir :

- 10 sacs pour les déchets ménagers bruts et 10 sacs pour les déchets organiques pour les personnes isolées,
- 20 sacs pour les déchets ménagers bruts et 20 sacs pour les déchets organiques pour les ménages de deux personnes,
- 30 sacs pour les déchets ménagers bruts et 30 sacs pour les déchets organiques pour les ménages de trois personnes,
- 40 sacs pour les déchets ménagers bruts et 40 sacs pour les déchets organiques pour les ménages de quatre personnes
- 50 sacs pour les déchets ménagers bruts et 50 sacs pour les déchets organiques pour les ménages de 5 personnes et plus.

Pour les ménages dont les immeubles sont inaccessibles pour le camion de collecte des conteneurs à puce, comportant au sein du ménage, une ou plusieurs personnes pour laquelle ou lesquelles l'état de santé nécessite le port de langes adultes, il est octroyé des sacs poubelles gratuits à savoir 50 sacs poubelles pour les déchets tout venant par personne nécessitant le port de langes adultes et 10 sacs par personnes valides avec un maximum de 5 personnes prises en compte dans le ménage.

7.3.3. pour les ménages en gestion commune

La taxe forfaitaire est due par chaque ménage repris au 1er janvier de l'exercice d'imposition au registre de la population et au registre des étrangers sur le territoire de Fléron, les Kg et les levées de chaque ménage sont mis à disposition de la communauté à savoir :

- le traitement de 60 kg de déchets ménagers bruts par habitant repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- le traitement de 400 kg de déchets ménagers bruts par habitant repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition et dont l'état de santé nécessite le port de linge adulte
- le traitement de 50 kg de déchets organiques par habitant repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- 12 levées du conteneur de déchets ménagers bruts par ménage repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans l'immeuble ;

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

- 36 levées du conteneur de déchets organiques par ménage repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans l'immeuble ;

7.3.4. pour les ménages en conteneur collectif enterré pour les déchets ménagers bruts et en gestion commune pour les déchets organiques

La taxe forfaitaire est due par chaque ménage repris au 1er janvier de l'exercice d'imposition au registre de la population et au registre des étrangers sur le territoire de Fléron.

Les déchets organiques sont gérés de manière commune et les déchets ménagers bruts sont gérés de manière individuelle.

Les Kg et les levées liés aux déchets organiques de chaque ménage sont mis à disposition de la communauté à savoir :

- le traitement de 50 kg de déchets organiques par habitant repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- 36 levées du conteneur de déchets organiques par ménage repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans l'immeuble ;

Les déchets ménagers bruts sont gérés individuellement, chaque ménage bénéficie des mêmes conditions que les ménages en conteneurs individuels repris au point 7.3.1.

Lorsque le passage de la gestion commune à la gestion en conteneur collectif enterré est réalisée en cours d'année, les kg de déchets ménagers attribués au ménage sont calculés au prorata du nombre de mois restants pour l'année civile et de la composition de ménage au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

7.3.5. pour les ménages en conteneur collectif enterré pour les déchets ménagers bruts et en gestion individuelle pour les déchets organiques

Chaque ménage bénéficie des mêmes conditions que les ménages en conteneurs individuels repris au point 7.3.1.

Lorsque le passage de la gestion commune à la gestion en conteneur collectif enterré est réalisée en cours d'année, les kg de déchets ménagers attribués au ménage sont calculés au prorata du nombre de mois restants pour l'année civile et de la composition de ménage au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

7.4. Pour l'ensemble des catégories de contribuables reprises ci-dessus et lorsque l'état de santé d'une ou plusieurs personnes du ménage nécessite le port de linge adulte, il faut transmettre un certificat médical par personne à la Commune dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle de la taxe forfaitaire afin de pouvoir bénéficier du calcul préférentiel.

Art. 8 - Taxes forfaitaires pour les contribuables produisant des déchets assimilés à des déchets ménagers

8.1. Secondes résidences et établissements ou associations non liés aux services d'utilité publique

8.1.1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par toutes les personnes physiques ou morales et par les membres de toute association exerçant à titre principal ou accessoire et à quelque fin que ce soit au 1er janvier de l'exercice d'imposition une activité dans tout ou partie d'immeuble sis sur le parcours suivi par le service chargé de l'enlèvement.

8.1.2. La taxe est due en entier par le fait de la pratique d'une activité commerciale industrielle ou de service à titre onéreux sur le territoire de la Commune par une personne physique ou morale, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
Lorsque dans un même immeuble, il y a plusieurs exploitations commerciales ou autres, la taxe est due en entier par chacun de ceux-ci.

8.1.3. La taxe est due en entier par le fait de l'occupation d'un logement à titre de seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition, cette date étant seule prise en considération.

8.2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- 52 euros pour les contribuables repris au point 8.1. n'adhérant pas à la collecte communale;
- 125 euros pour les contribuables repris au point 8.1. adhérent au système communal.

8.3. Services d'utilité publique

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- 26 euros pour les services d'utilité publique, gratuits ou non, adhérent à la collecte communale, pour la mise à disposition de conteneurs conformes (déchets ménagers bruts et/ou déchets organiques).

Art. 9 - Exonérations

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

6

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

9.1. La taxe n'est pas applicable aux personnes âgées résidant en maison de repos agréées au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Une attestation de la maison de repos doit être transmise dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle au service taxe reprenant la date d'arrivée de la personne dans l'institution pour bénéficier de l'exonération.

9.2. La taxe n'est pas applicable aux militaires de carrière casernés à l'étranger dans le cadre du corps d'armée européen sur production d'une attestation délivrée par celui-ci.

9.3. Les prescriptions de l'art. 8.1. ne s'appliquent pas lorsque le contribuable est déjà astreint au paiement de la taxe en exécution des dispositions de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et au cas où la pratique de son activité est fixée au lieu de sa domiciliation.

9.4. Les prescriptions de l'art. 8.2. ne s'appliquent pas à la commune de Fléron et aux établissements de l'enseignement fondamental présents sur le territoire communal.

Chapitre 2 - TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE.

Art. 10 –Principes

10.1. Application

1. La taxe proportionnelle est due solidairement par les membres de tout ménage inscrits au registre de la population et au registre des étrangers sur le territoire de Fléron, qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneurs à puce ou conteneur enterré ou par le gestionnaire de l'immeuble à logements multiples pour lequel la gestion des déchets est communautarisée.

2. La taxe proportionnelle est due solidairement par toutes les personnes physiques ou morales et par les membres de toute association exerçant à titre principal ou accessoire et à quelque fin que ce soit au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité dans tout ou partie d'immeuble sis sur le parcours suivi par le service chargé de l'enlèvement.

10.2. La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

10.2.1. pour les ménages en conteneurs individuels

10.2.1.1. selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte :

10.2.1.1.1. Pour les ménages domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition et soumis à la taxe forfaitaire, pour l'ensemble des kg dépassant les kg repris dans la taxe forfaitaire repris au point 7.3.1. du présent règlement taxe ;

10.2.1.1.2. Pour les ménages non domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour tout kilo de déchets ménagers bruts et pour tout kilo de déchets organiques;

10.2.1.2. selon la fréquence des vidanges

10.2.1.2.1. Pour les ménages domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition et soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 12 levées de déchets ménagers bruts et au-delà de 36 levées de déchets organiques,

10.2.1.2.2. Pour les ménages domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition et soumis à la taxe forfaitaire, lorsque la disposition des lieux empêche l'utilisation de conteneurs de plus de 40 L au-delà de 60 levées cumulées pour les déchets ménagers bruts et les déchets organiques,

10.2.1.2.3. Pour les ménages non domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dès la première levée;

10.2.2. pour les ménages en sacs dérogation pour les immeubles techniquement inaccessibles pour le camion de collecte des conteneurs

Le montant de cette taxe proportionnelle est liée au nombre de sacs complémentaires à la taxe forfaitaire mis à la collecte pour les immeubles inaccessibles pour le camion de collecte des conteneurs.

10.2.3. pour les ménages en gestion commune

10.2.3.1. selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte :

Pour l'ensemble des kg dépassant les kg octroyés à la communauté dans le cadre de la taxe forfaitaire des ménages présents dans l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition repris au point 7.3.3. du présent règlement taxe ;

10.2.3.2. selon la fréquence des vidanges

Pour l'ensemble des levées dépassant les levées octroyées dans le cadre de la taxe forfaitaire des ménages présents dans l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition repris au point 7.3.3. du présent règlement taxe ;

10.2.4. pour les ménages en conteneur collectif enterré

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

7

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

10.2.4.1. selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte :

10.2.4.1.1. Pour l'ensemble des kg de déchets organiques dépassant les kg octroyés à la communauté dans le cadre de la taxe forfaitaire des ménages présents dans l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition repris au point 7.3.4. du présent règlement taxe;

10.2.4.1.2. Pour l'ensemble des kg de déchets organiques dépassant les kg repris dans la taxe forfaitaire repris au point 7.3.5. du présent règlement

10.2.4.1.2. Pour les ménages domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition et soumis à la taxe forfaitaire, pour l'ensemble des kg de déchets ménagers bruts dépassant les kg repris dans la taxe forfaitaire repris aux points 7.3.4. et 7.3.5. du présent règlement taxe;

10.2.4.1.3. Pour les ménages non domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour tout kilo de déchets ménagers bruts.

10.2.4.2. selon la fréquence des vidanges

10.2.4.2.1. Pour l'ensemble des levées du conteneur de déchets organiques dépassant les levées octroyées à la communauté dans le cadre de la taxe forfaitaire des ménages présents dans l'immeuble au 1er janvier de l'année d'imposition repris au point 7.3.4. du présent règlement taxe;

10.2.4.2.2. Pour les ménages non domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dès la première levée du conteneur de déchets ménagers bruts;

10.2.5. Pour les secondes résidences et établissements ou associations non liés aux services d'utilités publiques

10.2.5.1. selon le poids des déchets ménagers assimilés mis à la collecte à partir du 1er kilo.

10.2.5.2. selon la fréquence des vidanges à partir de la première levée

10.2.6. Pour les services d'utilité publique

10.2.6.1. selon le poids des déchets ménagers assimilés mis à la collecte à partir du 1er kilo.

10.2.6.2. selon la fréquence des vidanges à partir de la première levée.

10.2.7 pour les gardiennes d'enfants conventionnées et privées;

10.2.7.1. selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte au-delà des kilos inclus dans la taxe forfaitaire;

Art. 11 – Montant de la taxe proportionnelle

11.1. La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du conteneur est de 1 euro par levée supplémentaire

11.1.1. Pour les ménages en conteneurs individuels

- au-delà de 12 levées pour le conteneur de déchets ménagers bruts pour les ménages soumis à la taxe forfaitaire;

- au-delà de 36 levées pour le conteneur de déchets organiques pour les ménages soumis à la taxe forfaitaire;

- à partir de la première levée pour chaque conteneur pour les ménages non soumis à la taxe forfaitaire.

11.1.2. pour les ménages en gestion commune

- au-delà des levées octroyées à la communauté dans le cadre de la taxe forfaitaire des ménages présents dans l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;

11.1.3. pour les ménages en conteneur collectif enterré

- il n'y a pas de levées supplémentaires pour le conteneur enterré de déchets ménagers bruts,

- au-delà des levées octroyées dans le cadre de la taxe forfaitaire des ménages présents dans l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition pour les déchets organiques;

- à partir de la première levée pour les ménages non domiciliés au 1er janvier de l'exercice d'imposition pour les déchets organiques.

11.1.4. pour les secondes résidences et établissements ou associations non liés aux services d'utilité publique adhérant au système communal

11.1.5. pour les services d'utilité publique

11.2. La taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers bruts est de 0,13 euro par kg pour les services d'utilité publique, gratuits ou non, adhérant à la collecte communale

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

8

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

11.3. La taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers bruts est de 0.30 euros par kg pour :

11.3.1. pour les ménages en conteneurs individuels

- un isolé, soumis à la taxe forfaitaire, entre 60 kg et 100 kg de déchets ménagers bruts;
- un isolé, non soumis à la taxe forfaitaire, de 0 à 100 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 2 personnes, soumis à la taxe forfaitaire, entre 120 kg et 200 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 2 personnes, non soumis à la taxe forfaitaire, de 0 à 200 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes, soumis à la taxe forfaitaire, entre 180 kg et 300 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes, non soumis à la taxe forfaitaire, de 0 à 300 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, soumis à la taxe forfaitaire, de 240 kg à 400 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, non soumis à la taxe forfaitaire, de 0 kg à 400 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, soumis à la taxe forfaitaire, de 300 kg à 500 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, non soumis à la taxe forfaitaire, de 0 kg à 500 kg de déchets ménagers bruts;
- un isolé pour lequel l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, entre 400 kg et 440 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 2 personnes avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 460 kg à 540 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 2 personnes avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 800 kg à 880 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 520 kg à 640 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 860 kg à 980 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 1200 kg à 1320 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 580 kg à 740 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 920 kg à 1080 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 1260 kg à 1420 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec quatre personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 1600 kg à 1760 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 640 kg à 840 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 980 kg à 1180 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 1320 kg à 1520 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec quatre personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 1660 kg à 1860 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec cinq personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 2000 kg à 2200 kg de déchets ménagers bruts.

11.3.2. pour les ménages en gestion commune

Au-delà des kg de déchets ménagers bruts octroyés dans le cadre de la taxe forfaitaire due par chaque ménage repris sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition et mis à disposition de la communauté, chaque personne domiciliée dans l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficie de 40 kg à 0,3 euros

11.3.3. pour les ménages en conteneur collectif enterré

La répartition est identique à celle des ménages en conteneurs individuels.

11.3.4. pour les secondes résidences et établissements ou associations non liés aux services d'utilité publique adhérent au système communal

11.3.5. pour les gardiennes d'enfants conventionnées et privées pour l'ensemble des déchets tout venant au-delà des kilos repris dans la taxe forfaitaire.

11.4. La taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers bruts est de 0,65 euro par kg pour :

11.4.1. pour les familles ayant au moins un enfant entre 0 et 2,5 ans pour l'ensemble des kilos au-delà des 100 kg par personne du ménage ;

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

9

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

11.5. La taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers bruts est de 0,75 euro par kg pour :

11.5.1. pour les ménages en conteneurs individuels

- un isolé, au-delà de 100 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 2 personnes, au-delà de 200 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes, au-delà de 300 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, au-delà de 400 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, au-delà de 500 kg de déchets ménagers bruts;
- un isolé pour lequel l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 440 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 2 personnes avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 540 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 2 personnes avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 880 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 640 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 980 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1320 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 740 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1080 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1420 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec quatre personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1760 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 840 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1180 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1520 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec quatre personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1860 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec cinq personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 2200 kg de déchets ménagers bruts.

11.5.2. pour les ménages en gestion commune

- pour les kg de déchets ménagers bruts produits par la communauté, au-delà de 100 kg par personne reprise dans l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

11.5.3. pour les ménages en conteneur collectif enterré

- la répartition est identique à celle des ménages en conteneurs individuels.

11.6. La taxe proportionnelle liée au poids des déchets organiques est de 0,06 euro par kg pour :

11.6.1. pour les ménages en conteneurs individuels

- un isolé, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 50 kg de déchets organiques;
- un ménage de 2 personnes, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 100 kg de déchets organiques;
- un ménage de 3 personnes, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 150 kg de déchets organiques;
- un ménage de 4 personnes, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 200 kg de déchets organiques;
- un ménage de 5 personnes et plus, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 250 kg de déchets organiques;
- à partir du premier kg pour les ménages non domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

11.6.2. pour les ménages en gestion commune

- pour les kg de déchets organiques produits par la communauté, au-delà de 50 kg par personne reprise dans l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

11.6.3. pour les ménages en conteneur collectif enterré

La répartition est identique à celle des ménages en gestion commune

11.6.4. pour les secondes résidences et établissements ou associations non liés aux services d'utilité publique adhérant au système communal

11.6.5. pour les services d'utilité publique

11.7. Sacs pour les immeubles inaccessibles pour le camion de collecte des conteneurs

11.7.1. Pour les ménages soumis à la taxe forfaitaire.

11.7.1.1. le taux de la taxe est fixé à dix euros pour la délivrance du premier rouleau de dix sacs de couleur rouge pour les déchets tout venant par personne du ménage au-delà des sacs délivrés dans le cadre de la taxe forfaitaire. Le nombre de rouleaux à dix euros est équivalent au nombre de personnes du ménage avec un maximum de cinq.

11.7.1.2. le taux de la taxe est fixé à vingt euros pour la délivrance du second rouleau de dix sacs de couleur rouge pour les déchets tout venant par personne du ménage au-delà des sacs délivrés dans le cadre du point 1.6.1.1

11.7.1.3. le taux de la taxe est fixé à cinq euros pour la délivrance de rouleau de dix sacs de couleur blanche pour les déchets organiques au-delà des sacs délivrés dans le cadre de la taxe forfaitaire.

11.7.2. Pour les ménages non soumis à la taxe forfaitaire.

11.7.2.1. le taux de la taxe est fixé à dix euros pour la délivrance du premier rouleau de dix sacs de couleur rouge pour les déchets tout venant par personne du ménage. Le nombre de rouleaux à dix euros est équivalent au nombre de personnes du ménage avec un maximum de cinq.

11.7.2.2. le taux de la taxe est fixé à vingt euros pour la délivrance du rouleau de dix sacs de couleur rouge pour les déchets tout venant par personne du ménage au-delà des sacs délivrés dans le cadre du point 1.6.2.1

11.7.2.3. le taux de la taxe est fixé à cinq euros pour la délivrance de rouleau de dix sacs de couleur blanche pour les déchets organiques à partir du premier rouleau.

11.7.3. Pour les secondes résidences et établissements ou associations non liés aux services d'utilité publique adhérant au système communal

11.7.3.1. le taux de la taxe est fixé à vingt euros pour la délivrance du rouleau de dix sacs de couleur rouge pour les déchets tout venant

11.7.3.2. le taux de la taxe est fixé à cinq euros pour la délivrance du rouleau de dix sacs de couleur blanche pour les déchets organique

11.7.4. La taxe est payable au moment de l'acquisition des sacs entre les mains du préposé de l'Administration qui en délivrera quittance à la personne qui en aura fait la demande et dont le domicile figure sur la liste des immeubles inaccessibles aux camions de collecte approuvé par le collège communal.

Art. 12. EXONÉRATION

Lorsque le montant de la taxe proportionnelle est inférieur ou égal à deux euros (2 €), le contribuable est exonéré automatiquement afin d'éviter les coûts d'expédition, d'impression, de papier, d'enveloppes que le montant réclamé ne couvre pas.

TITRE 4. Collecte des encombrants en porte à porte

Art. 13. Il est établi au profit de la commune, une taxe relative aux services complémentaires de gestion des déchets encombrants collectés en porte à porte conformément à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adopté le .../10/2021.

Art. 14. Le taux de la taxe est fixé à 40 euros pour l'enlèvement de maximum 2 m³ par passage au-delà du passage gratuit

Art. 15. La taxe est payable auprès de la commune de Fléron préalablement au recours du service précité et après inscription obligatoire auprès de la "Ressourcerie du Pays de Liège". A défaut de paiement préalable, le service ne sera pas rendu au demandeur.

Art. 16. En cas d'absence le jour fixé de la collecte, la taxe ne sera pas remboursée.

TITRE 5 : MODALITÉS D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

11

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

Art. 17.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 18.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 19.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé au tarif des frais postaux en vigueur et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront également recouverts par la contrainte.

Les intérêts de retard seront calculés conformément aux articles 414 et suivants du CIR 92.

Art. 20.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'à l'Office Wallon des Déchets.

Art. 21.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

**Le Directeur Général f.f.,
(s) Jean-Philippe EMBRECHTS**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**Le Directeur général f.f.,
Jean-Philippe EMBRECHTS**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



013462000009403

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 octobre 2022

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Millecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, Monsieur Marc
PEZZETTI, **Conseillers**
Monsieur Jean-Philippe EMBRECHTS, **Directeur Général f.f.**

PROJET

**1.713.55 - RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE SACS POUBELLES DESTINÉS À
L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS GÉNÉRÉS LORS DES MANIFESTATIONS ORGANISÉES SUR LE TERRITOIRE
COMMUNAL : EXERCICE 2023**

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (M.B. 2 mai 2011);

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant la politique de gestion des déchets pratiquée par la commune;

Considérant que la commune est membre de la scrl Intradel, association intercommunale de traitement des déchets liégeois;

Considérant que le capital de l'intercommunale est détenu intégralement par les personnes morales de droit public;

Vu les statuts de l'intercommunale Intradel;

Considérant qu'en vertu de ceux-ci, par son adhésion à l'intercommunale, la commune s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter des déchets ménagers et assimilés;

Considérant dès lors que l'intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en date du 18/10/2022;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 08/10/2021 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable n°2022 - 38 rendu par la Directrice financière en date du 03/10/2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par X voix pour, X voix contre et X abstention ;

DÉCIDE

Titre 1er : Définition

Article 1er.

Organisateur de festivité : est considéré comme organisateur de festivité, toute personne physique ou morale et les membres de toute association exerçant à titre principal ou accessoire et à quelque fin que ce soit, durant l'exercice d'imposition, une activité de divertissement, de loisirs et/ou de commerces ambulants dans des locaux publics ou privés ou sur le domaine public ou privé mis à disposition à titre gratuit ou onéreux.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

Titre 2 : Principe

Art. 2.

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2023, une redevance sur la délivrance de sacs poubelles de couleur mauve destinés à l'enlèvement des immondices et des résidus ménagers générés par les organisateurs de festivités sur le territoire de la commune de Fléron.

Art. 3 .

Le montant de la redevance est fixé à trois euros pour la délivrance d'un sac de couleur mauve d'une contenance de cent vingt litres portant les mentions « FLÉRON », « sac festivité », « toute contrefaçon est punie par la loi » inscrites en blanc.

Art. 4.

Le montant de la redevance est payable, dès réception des sacs poubelles, au comptant par la personne qui en fait la demande contre la délivrance d'une preuve de paiement.

Art. 5.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, la Directrice financière envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 6.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'à l'Office Wallon des Déchets.

Art. 7.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

**Le Directeur Général f.f.,
(s) Jean-Philippe EMBRECHTS**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**Le Directeur général f.f.,
Jean-Philippe EMBRECHTS**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



013462000009403

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 octobre 2022

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, Monsieur Marc
PEZZETTI, **Conseillers**
Monsieur Jean-Philippe EMBRECHTS, **Directeur Général f.f.**

PROJET

**1.851.121.858 - ACCUEIL TEMPS LIBRE - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2021-2022 ET PLAN D'ACTIONS 2022-2023:
PRISE DE CONNAISSANCE**

Le Conseil,

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, et son arrêté d'application, modifiés par le décret du 29 mars 2009 et son arrêté du 14 mai 2009;
Vu l'article 11/1 §1er du décret précité stipulant que la Commission communale de l'accueil (ci-après CCA) définit, chaque année, les objectifs prioritaires, que le coordinateur ATL les traduit en actions concrètes dans un plan d'action annuel qui couvre la période de septembre à août et que ce plan d'action annuel est approuvé par la CCA avant d'être transmis pour information au Conseil communal et à la Commission d'agrément de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ci-après ONE);
Vu l'article 11/1 §2 de ce même décret stipulant que la réalisation du plan d'action annuel est évalué par la CCA et que les résultats de cette évaluation sont repris dans le rapport d'activité élaboré par le coordinateur ATL avant d'être transmis pour information au Conseil communal et à la Commission d'agrément de l'ONE;

Considérant que la CCA a arrêté le rapport d'activités de l'année 2021-2022 et le plan d'actions annuel 2022-2023 en sa séance du 20 septembre 2022;

Considérant le procès-verbal de ladite réunion joint au dossier;

PREND CONNAISSANCE,

du rapport d'activités 2021-2022 et du plan d'actions annuel 2022-2023 de l'Accueil Temps Libre joints au dossier.

Par le Conseil,

Le Directeur Général f.f.,
(s) Jean-Philippe EMBRECHTS

Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION

Pour extrait conforme,

Le Directeur général f.f.,
Jean-Philippe EMBRECHTS

Le Bourgmestre,
Thierry ANCION



01346200009403

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 octobre 2022

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, Monsieur Marc
PEZZETTI, **Conseillers**
Monsieur Jean-Philippe EMBRECHTS, **Directeur Général f.f.**

PROJET

1.851.121.7 - ACCUEIL TEMPS LIBRE - RENOUELEMENT DU PROGRAMME CLE : APPROBATION

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, et son arrêté d'application, modifiés par le décret du 29 mars 2009 et son arrêté du 14 mai 2009 ;

Considérant l'obligation pour la Commune de renouveler son programme CLE (Coordination Locale pour l'Enfance) pour rester dans le décret ATL (Accueil Temps Libre) ;

Considérant que pour réaliser son programme CLE selon une analyse objective, l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse a créé un outil portant sur l'état des lieux de l'offre d'accueil au niveau communal ;

Considérant qu'un état des lieux de l'accueil des enfants de 2,5 à 12 ans a été réalisé de janvier à septembre 2022 ;

Considérant que le programme CLE pour 2023-2028 a été proposé et approuvé à la Commission Communale de l'Accueil en sa séance du 20/09/2022 ;

Considérant que le programme CLE doit être approuvé par le Conseil communal ;

Considérant le programme CLE joint au dossier ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par voix pour, voix contre et abstentions,

DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver le nouveau programme CLE (Coordination Locale pour l'Enfance) de la Commune de Fléron afin de rester inscrit dans le décret ATL (Accueil Temps Libre).

Art. 2.

De considérer le programme CLE se trouvant en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.

Par le Conseil,

Le Directeur Général f.f.,

(s) Jean-Philippe EMBRECHTS

Le Bourgmestre,

(s) Thierry ANCION

Pour extrait conforme,

Le Directeur général f.f.,

Jean-Philippe EMBRECHTS

Le Bourgmestre,

Thierry ANCION



013462000009403

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 octobre 2022

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, Monsieur Marc
PEZZETTI, **Conseillers**
Monsieur Jean-Philippe EMBRECHTS, **Directeur Général f.f.**

PROJET

1.855.3 - CENTRES DE VACANCES ENCADRÉES - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR : ADOPTION

Le Conseil,

Vu le Décret du 17/05/1999 du Gouvernement de la Communauté française, relatif aux centres de vacances, modifié par le Décret du 30/04/2009;

Vu l'Arrêté du 17/03/2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances, modifié par l'Arrêté du 27/05/2009;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/11/1991 décidant la création de plaines de jeux dans les écoles communales et chargeant le Collège communal de l'organisation de celles-ci;

Vu l'agrément de qualité du Centres de Vacances obtenu auprès de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.) pour la période du 15/12/2019 au 15/12/2022;

Considérant que les besoins en matière d'accueil dépassent la nécessité de surveillance de l'enfant durant les périodes de vacances scolaires et concernent particulièrement son développement physique, psychologique, cognitif, affectif et social;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler l'agrément du Centre de Vacances auprès de de l'O.N.E. avant le 15/12/2022;

Considérant qu'il convient d'améliorer la qualité du Centre de Vacances par le biais d'un projet d'accueil actualisé (comprenant au minimum un projet pédagogique et un Règlement d'Ordre Intérieur) dans le but d'obtenir à nouveau l'agrément de qualité;

Considérant qu'il y a lieu d'avoir un Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) spécifique pendant les périodes d'organisation du Centre de Vacances Encadrées (C.V.E.);

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par voix pour, voix contre et abstentions,

DÉCIDE

Article 1er

D'arrêter le Règlement d'Ordre Intérieur spécifique (R.O.I.) au Centre de Vacances Encadrées (C.V.E.) dans les termes suivants :

"Article 1er - Pouvoir Organisateur

Administration communale de Fléron

Rue François Lapierre, 19 – 4620 FLÉRON

Site web : www.fleron.be

Article 2 - Personnes responsables

Échevine de l'Accueil Temps Libre, Madame Sophie FAFCHAMPS

Coordinatrice Accueil Temps Libre, Madame Line VOSSIUS – 04/355 91 25 ou 0490/11 75 40

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

Article 3 - Horaire et lieux

Les activités sont organisées de 09h00 à 16h00. Un accueil gratuit est organisé de 07h15 à 09h00 et de 16h00 à 17h30.

Les enfants sont répartis en fonction de leur âge :

- 2,5 à 6 ans : École maternelle du Fort se situe Avenue de l'Europe 2, 4620 Fléron
- 6 à 12 ans : École primaire du Fort se situe Avenue Général Mozin, 4620 Fléron

Article 4 - Coût et inscription

La participation financière des parents (selon le Règlement-Redevance du Conseil Communal en sa séance du 25/10/2022) s'élève à :

	1er enfant	2e enfant	Enfants suivants
Enfants fléronnais	10€ par jour	9€ par jour	8€ par jour
Enfants non-fléronnais	15€ par jour	14€ par jour	13€ par jour

L'inscription peut s'effectuer en remplissant le questionnaire prévu sur le site ATL, par e-mail (extrascolaire@fleron.be) ou directement au service ATL (Administration Communale de Fléron, rue François Lapierre 19, 4620 Fléron) du lundi au vendredi 9h à 12h et de 14h à 16h.

L'admission des enfants dans le CVE, limitée en fonction de la capacité d'accueil de ceux-ci et suivant les normes définies par l'ONE en concertation avec cet organisme, est subordonnée :

- aux formalités d'une inscription préalable signée par les parents ou par les personnes qui assument la garde et la responsabilité de l'enfant;
- au paiement anticipé du montant de la redevance dû en application des dispositions du règlement-redevance adopté par le Conseil communal en date du 25/10/2022.

Le paiement du montant de la redevance est établi par semaine au prorata des jours calendrier qu'elle comprend, déduction faite des éventuels jours fériés et/ou assimilés. Il est dû soit par les parents, soit par les personnes qui assument la charge et la responsabilité du (ou des) enfant(s). A défaut, il est dû par la personne qui demande l'inscription. Aucune inscription par téléphone ne sera possible, et ce pour des raisons d'organisation.

Seules les absences justifiées par un certificat médical entraînent la restitution des sommes perçues, et ce, au prorata du nombre de jours de l'absence. Le certificat médical doit être présenté au Service Accueil Temps Libre, dans un délai de 10 jours, suivant date du début du certificat.

Article 5 - Documents

Documents à compléter

- La fiche médicale (datée et signée),
- L'autorisation parentale de droit à l'image pour la prise et/ou la diffusion de photographies, et/ou la réalisation et diffusion de vidéos,
- L'autorisation parentale pour les sorties programmées hors du site,
- Le R.O.I. (daté et signé),
- Le document recensant toutes les personnes susceptibles de venir chercher l'enfant et dans le cas où l'enfant peut retourner SEUL, une déclaration écrite et signée

Documents disponibles

- Le Projet pédagogique (mis à disposition au CVE ou téléchargeable sur www.atl.fleron.be),

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 octobre 2022

- Le R.O.I. (mis à disposition au CVE, envoyé en pièce jointe dans l'e-mail de confirmation d'inscription et téléchargeable sur www.atl.fleron.be),
- La fiche médicale (mise à disposition au CVE, envoyée en pièce jointe dans l'e-mail de confirmation d'inscription et téléchargeable sur www.atl.fleron.be),
- Un planning de la semaine ainsi que l'excursion prévue (affichés à l'entrée de chaque site, et ce dès le lundi).

Documents complétés et transmis

- Une attestation fiscale pour chaque enfant envoyée à la personne responsable dans le courant du mois de mai de l'année suivante,
- Une demande d'intervention mutuelle pour la participation de chaque enfant et transmise à la personne responsable le dernier jour de participation de l'enfant ou adressée par courrier postal.

Article 6 - Organisation

Activités

Les activités sont adaptées aux besoins et au rythme des enfants. Elles commencent à 9h et se terminent à 16h. Le départ de l'enfant ne pourra donc pas se faire avant l'heure (sauf sur demande d'un professionnel).

Pour les enfants nécessitant un temps de repos, des couchettes sont mises à disposition dans un local prévu à cet effet. Les doudous, couvertures, tétines ou autres objets favorisant le bien-être de l'enfant sont acceptés. Cependant, apporter un autre objet personnel n'est pas conseillé.

Collations – Repas de midi

Les collations, les boissons ainsi que les repas de midi sont à charge des parents. De l'eau est toujours mise à disposition des enfants qui peuvent boire à tout moment.

Tenues vestimentaires

Il est conseillé d'habiller votre (vos) enfant(s) en fonction du temps, en optant pour des vêtements amples et souples. S'il y a du soleil, prévoir une casquette ainsi que de la crème solaire. En cas de pluie, prévoir un imperméable. Dans la mesure du possible, étiquetez les vêtements et sac(s) de l'enfant.

Pour les enfants qui ne sont pas encore propres, il est indispensable de nous procurer des langes et des lingettes en suffisance.

Les vêtements et objets perdus seront à votre disposition sur le site jusqu'au dernier jour ouvrable prévu. Ils seront ensuite rapatriés au service Accueil Temps Libre, à l'Administration communale. Le personnel encadrant ne sera néanmoins pas tenu responsable en cas de perte, de vol ou de dégradation des vêtement(s) ou d'objet(s) personnel(s).

Sécurité, Santé & Hygiène

Une trousse de secours répondant aux normes en vigueur est disponible sur chaque site.

Les locaux de vie ainsi que les sanitaires sont nettoyés tous les jours par le service communal d'entretien.

Les portes de chaque lieu donnant vers l'extérieur sont fermées de 9h à 16h afin d'assurer au maximum la sécurité des enfants.

Pour le bien-être des enfants, les malades ne seront pas acceptés sur le site. Il en est de même pour les enfants parasités par les poux afin d'éviter une contamination générale. Si un médicament doit être administré à l'enfant, il est impératif que la personne responsable de l'enfant fournisse une prescription médicale indiquant le traitement et le dosage.

En cas d'urgence, et si les personnes responsables sont injoignables, ceux-ci autorisent le responsable du centre à prendre toute mesure qui s'avère nécessaire.

Les animaux sont formellement interdits dans l'enceinte des bâtiments.

Règles de vie

Toute personne impliquée, directement ou indirectement, aux CVE s'engage à :

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

4

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

- *respecter autrui (enfants, parents, animateurs),*
- *respecter les locaux et le matériel mis à disposition,*
- *avoir un langage correct et adéquat.*

Les personnes qui confient leur(s) enfant(s) s'engagent à faciliter le travail des animateurs en informant ceux-ci de toute modification relative à la prise en charge de l'enfant.

Aucune violence physique ou morale ne sera tolérée, ni de la part d'un animateur envers les enfants, ni de la part des enfants entre eux ou envers les animateurs. Si ces règles de vie ne sont pas respectées, un avertissement oral sera émis. Dans le cas où l'enfant est l'acteur principal, les parents seront informés de son comportement. Si cela ne suffit pas, un rapport écrit sera transmis au Service ATL et celui-ci en référera à l'autorité communale. L'autorité communale se réserve le droit d'exclure un enfant.

Aspect pédagogique

Le Projet Pédagogique ainsi que le Règlement d'Ordre Intérieur relatifs aux CVE sont mis à disposition au centre de vacances, en pièces jointes dans l'e-mail de confirmation d'inscription, mais peuvent également être téléchargeables sur notre site www.atl.fleron.be.

Article 7 - Le personnel encadrant

Les animateurs ainsi que les responsables sont désignés par l'autorité communale. Ceux doivent :

- *être âgés d'au moins 18 ans*
- *être, pour la majorité, en possession d'un brevet reconnu par la Communauté Française ou être assimilés*

Ceux-ci sont supervisés par la coordinatrice ATL, Madame Line VOSSIUS, placée sous l'autorité de l'Échevine de l'Accueil Temps Libre, Madame Sophie FAFCHAMPS.

Article 8 - Assurances

Les enfants ainsi que tout le personnel d'encadrement sont assurés contre les accidents. Leur responsabilité civile vis-à-vis des tiers est aussi couverte.

Article 9 - Avis et remarque(s)

Chaque responsable des CVE se tient à la disposition des parents pour répondre à toute question relative à l'organisation et aux activités organisées pendant les CVE.

La coordinatrice ATL, Madame Line VOSSIUS, est également joignable par téléphone au 04/355 91 25 ou par courriel à l'adresse suivante extrascolaire@fleron.be.

Un questionnaire sur l'organisation, le personnel encadrant, les activités, ... pendant les CVE est disponible sur chaque site. Celui-ci peut également être envoyé par courriel sur simple demande."

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

5

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

Art. 2.

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Par le Conseil,

**Le Directeur Général f.f.,
(s) Jean-Philippe EMBRECHTS**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**Le Directeur général f.f.,
Jean-Philippe EMBRECHTS**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



01346200009403

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 octobre 2022

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, Monsieur Marc
PEZZETTI, **Conseillers**
Monsieur Jean-Philippe EMBRECHTS, **Directeur Général f.f.**

PROJET

1.855.3 - RÈGLEMENT REDEVANCE - CENTRES DE VACANCES ENCADRÉES : MODIFICATION

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24/04/2018 adoptant le règlement-redevance pour les centres de vacances encadrées ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21/01/2020 modifiant ce règlement-redevance suite au courrier du 22/05/2018 émanant de la direction de la tutelle financière, cellule fiscale, attirant l'attention des autorités communales sur plusieurs éléments de la délibération du 24/04/2018;

Vu l'intérêt de maintenir l'organisation des Centres de Vacances Encadrées sur le territoire de la Commune;

Considérant la situation financière de la Commune;

Considérant que les montants des redevances n'ont pas été indexés depuis 2018;

Considérant que l'obtention de subsides est subséquente au respect des mesures d'encadrement prescrites par l'Office de la Naissance et de l'Enfance et qu'il y a donc lieu d'y satisfaire;

Considérant que des excursions sont organisées pendant les Centres de Vacances Encadrées;

Considérant la prise en charge de la perception d'un droit d'entrée aux activités organisées pendant les Centres de Vacances Encadrées;

Considérant qu'il est indiqué de distinguer le montant des redevances des enfants domiciliés ou non-domiciliés sur le territoire de la commune, par jour de fréquentation ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 06/09/2022 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis positif rendu par la Directrice financière en date du 15/09/2022 joint en annexe ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par voix pour, voix contre et abstentions,

DÉCIDE,

Article 1er.

Il est décidé d'établir au profit de la commune de Fléron, à dater du jour de la mise en vigueur du présent règlement et ce, jusqu'au 31/12/2025, une redevance sur l'inscription des enfants fréquentant les Centres de Vacances Encadrées, organisés par la commune.

La redevance est due soit par les parents soit par les personnes qui assument la charge et la responsabilité du ou des enfants. À défaut, elle est due par la personne qui demande l'inscription.

Art.2.

Les Centres de Vacances Encadrées sont accessibles aux enfants des deux sexes dès l'âge de trente mois jusqu'à douze ans

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

accomplis, domiciliés ou non sur le territoire de la commune.

Art. 3.

Le montant des redevances pour les enfants domiciliés sur le territoire de la commune, par jour de fréquentation, est fixé comme suit :

- pour le premier enfant d'un ménage: 10 €,
- pour le second enfant d'un ménage : 9 €,
- pour le troisième enfant et les suivants d'un même ménage : 8 €.

Art. 4.

Le montant des redevances pour les enfants non-domiciliés sur le territoire de la commune, par jour de fréquentation, est fixé comme suit :

- pour le premier enfant : 15 €,
- pour le second enfant : 14 €,
- pour le troisième enfant et les suivants d'un même ménage : 13 €.

Art. 5.

Il est décidé de faire payer comptant le montant de la redevance et par anticipation entre les mains de la personne préposée désignée à cet effet par la Directrice financière, contre remise d'une preuve de paiement (reçu pour les paiements en cash ou ticket de bancontact) au plus tard le dernier jour ouvrable de la semaine précédant la date de début des Centres de Vacances Encadrées.

Art. 6.

Le paiement du montant de la redevance est établi par semaine au prorata des jours calendrier qu'elle comprend, déduction faite des éventuels jours fériés et/ou assimilés.

Art. 7.

Les sommes perçues sont restituées pour les absences uniquement justifiées par un certificat médical, et ce, au prorata du nombre de jours d'absence. Le certificat médical devra être rentré au Service Accueil Temps Libre dans les 10 jours calendrier suivant le début de la maladie.

Art. 8.

Le nombre d'inscriptions est limité en fonction de la capacité d'accueil des Centres de Vacances Encadrées et des normes définies par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, et ce, en concertation avec cet organisme.

Art. 9.

Il est décidé d'abroger toute réglementation antérieure sur le même objet dès la mise en vigueur de la présente décision.

Art. 10.

Le présent règlement-redevance est soumis aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation traitant de la publication des actes de l'administration.

Art.11.

La présente décision est transmise au Gouvernement Wallon pour l'exercice de la tutelle.

Par le Conseil,

**Le Directeur Général f.f.,
(s) Jean-Philippe EMBRECHTS**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**Le Directeur général f.f.,
Jean-Philippe EMBRECHTS**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



01346200009403

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 octobre 2022

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, Monsieur Marc
PEZZETTI, **Conseillers**
Monsieur Jean-Philippe EMBRECHTS, **Directeur Général f.f.**

PROJET

2.073.54 - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR RELATIF À L'OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu sa délibération du 26 novembre 2019 arrêtant un règlement d'ordre intérieur relatif à l'occupation de locaux communaux;

Considérant que des demandes émanant d'associations ou autres organismes pour des mises à disposition de locaux sont adressées régulièrement à l'administration communale;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il convient de ne pas surcharger l'ordre du jour du Conseil communal et de permettre à l'administration communale de répondre rapidement à ces demandes;

Considérant la nécessité de revoir ce règlement pour en améliorer la lisibilité;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Par voix pour, voix contre et abstention;

ARRÊTE,

Chapitre 1 : Locaux visés par le présent règlement

Article 1er : le présent règlement s'applique aux locaux communaux suivants :

- Salle de gymnastique de Fléron FORT – 223 personnes
- Salle de gymnastique de Fléron FRANÇOIS LAPIERRE – 280 personnes
- Salle de gymnastique de Retinne PLACE AUX ENFANTS – 225 personnes
- Salle de gymnastique de Retinne VIEUX TILLEUL – 200 personnes
- Salle de gymnastique de Magnée – 265 personnes
- Salle de gymnastique de Romsée BOUNY – 160 personnes

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

- Salle de gymnastique de Romsée THOMAS LECLERCQ – 211 personnes
- Réfectoire de Fléron FORT – 80 personnes
- Réfectoire de Fléron FRANÇOIS LAPIERRE
- Réfectoire de Magnée – 90 personnes.
- Réfectoire de Romsée BOUNY

Il est strictement interdit d'accueillir un nombre de personnes supérieur à la capacité d'occupation fixée ci-avant.

Les locaux autres que ceux repris ci-dessus sont exclus du champ d'application du présent règlement, sauf accord du Collège communal, après avis du chef de l'établissement.

Il est interdit d'accéder à d'autres lieux que ceux expressément visés par l'autorisation. Seule l'activité pour laquelle l'autorisation a été accordée peut être réalisée. Les cours de récréation ne sont pas accessibles aux véhicules (sauf véhicules autorisés).

Chapitre 2 : Compétence du Collège communal

Article 2 : la gestion des locaux communaux énumérés à l'article 1er est de la compétence du Collège communal aux conditions du présent règlement. Tous les cas non prévus par le présent règlement sont réglés par le Collège communal, pour autant que l'usage du local communal reste occasionnel.

Article 3 : les autorisations d'occupation sont accordées par le Collège communal selon les modalités du présent règlement à tout occupant pour des activités culturelles, artistiques, récréatives, sportives ou d'intérêt collectif à l'exclusion des activités ayant un caractère strictement privé.

Aucune autorisation ne sera accordée à des personnes morales ou physiques qui envisagent des activités de nature philosophique, politique ou religieuse.

Aucune autorisation ne sera accordée pour une activité ne répondant pas aux critères de conformité imposés par les prescriptions légales et réglementaires, en matière de sécurité.

Article 4 : les autorisations sont accordées pour une période d'un an maximum, du 1er janvier au 31 décembre, renouvelable.

Article 5 : le Collège communal se réserve le droit, en cas de non-observation des conditions du présent règlement, de retirer à tout moment l'autorisation sans préavis ni indemnité.

Article 6 : l'occupation des locaux communaux est réservée en priorité aux besoins propres du Collège communal, des directions scolaires et/ou des associations de parents liées et, le cas échéant, aux concessionnaires ayant une concession de service public.

Dans le cas où les locaux sont rendus indisponibles par le Collège communal, une direction scolaire et/ou une association de parents ou une mise en concession de service public, le Collège communal pourvoira au remboursement de l'occupant dont l'occupation a été annulée.

Article 7 : l'occupation des locaux communaux pendant les vacances doit également faire l'objet d'une autorisation spécifique et préalable du Collège communal.

Chapitre 3 : Occupations

Article 8 : on entend par occupation régulière, une occupation demandée pour l'organisation de cours, séances, réunions ou stages. Ces occupations doivent avoir une récurrence. On entend par occupation ponctuelle, une manifestation d'une journée, d'un week-end ou plus mais n'ayant pas lieu de manière hebdomadaire ou mensuelle.

Article 9 : l'occupation des locaux communaux en période scolaire est autorisée à partir de 18h00. Par exception, l'occupation des locaux communaux peut être autorisée à partir de 16h00 et le mercredi à partir de 12h00 après accord du chef de l'établissement et du Collège communal.

Article 10 : l'occupant, la personne juridiquement habilitée à représenter l'association ou la personne s'engageant personnellement, désirant occuper des locaux communaux est tenu d'adresser une demande écrite au Collège communal. Cette demande est assortie :

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

3

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

- des coordonnées complètes (dénomination, nom et prénom du signataire, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel) permettant de joindre l'occupant à tout moment ;
- d'un engagement de respecter le présent règlement ;
- de la période de l'occupation demandée ;
- du motif de l'occupation et du caractère gratuit ou onéreux de l'activité qui s'y déroulera.

Article 11 : pour les occupations régulières, les demandes doivent être introduites au plus tard un mois avant la date prévue d'occupation. Pour les occupations ponctuelles, les demandes doivent être introduites au plus tard deux mois avant la date prévue d'occupation.

Le Collège communal se réserve le droit de ne pas donner suite aux demandes introduites en dehors des délais fixés ci-dessus.

Article 12 : en cas d'annulation de l'occupation, le demandeur doit prévenir par écrit le Collège communal dès que possible et au moins une semaine avant l'occupation régulière ou au moins deux semaines avant l'occupation ponctuelle.

Le Collège communal se réserve le droit de ne pas rembourser le montant de l'occupation lorsque l'occupant a prévenu en dehors des délais fixés ci-dessus.

Article 13 : il est formellement interdit de céder l'occupation des locaux communaux à un tiers.

Chapitre 4 : Respect de l'ordre public et des locaux

Article 14 : il est formellement interdit de fumer dans les locaux communaux.

Article 15 : l'occupant occupe les locaux communaux en bon père de famille en veillant à ce que les participants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de la Commune de Fléron.

Article 16 : l'occupant est tenu de veiller au respect des normes relatives au calme et à la tranquillité publique, particulièrement en cas d'occupations nocturnes, en se conformant aux dispositions stipulées dans le Code de Police.

Article 17 : il est strictement obligatoire de laisser en permanence toutes les portes de secours libres en veillant spécialement à desceller les serrures et dégager les accès de secours pendant la durée de l'occupation. Les blocs d'éclairage de sécurité ne peuvent pas être masqués.

Il convient également de vérifier la présence et l'accessibilité des extincteurs.

Article 18 : les locaux communaux sont mis à disposition de l'occupant en bon état d'occupation. Avant le début d'occupation, il informe l'agent communal désigné par le Collège communal et consigne, par écrit, ses remarques quant à d'éventuelles dégradations ou dégâts qu'il aurait constatés. À défaut, les locaux communaux sont censés avoir été mis à disposition en bon état d'occupation.

Article 19 : il est strictement interdit de modifier l'aménagement des locaux sauf accord préalable du Collège communal et après avis du chef de l'établissement.

Article 20 : les locaux communaux doivent être rendus dans l'état où ils ont été livrés et le mobilier utilisé ou déplacé pour l'occupation doit être remis à son emplacement initial.

Article 21 : le nettoyage est à la charge de l'occupant qui doit veiller à :

- nettoyer les tables et à remettre le mobilier plié et rangé ;
- balayer et laver correctement le sol ;
- nettoyer éventuellement les abords ;
- retirer éventuellement les enseignes, affiches, panneaux ou de tout autre procédé de promotion de la manifestation installés au dehors des locaux communaux.

L'ensemble de ces tâches doit être accompli immédiatement après l'occupation de manière à ne pas perturber le bon fonctionnement de l'établissement.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

4

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

Article 22 : dans le cas où les locaux communaux ne seraient pas remis en ordre et/ou nettoyés, une indemnité, définie dans le règlement redevance, sera réclamée à l'occupant défaillant en sus de la redevance.

Article 23 : Le Collège communal se réserve le droit d'exiger que le revêtement du sol soit protégé. Des tapis de protection sont disponibles à cet effet dans les salles de gymnastique des écoles de Magnée et de Thomas Leclercq. Le port de chaussures de ville est interdit dans les salles de gymnastique non pourvues de ces protections de sol.

Article 24 : Le Collège communal se réserve le droit d'exiger la production d'un rapport écrit du chef de l'établissement concerné sur l'état des lieux dans le cas où des manquements au présent règlement sont constatés.

Article 25 : pour la gestion des déchets, l'occupant ne peut pas utiliser les containers présents dans les établissements sous peine d'amende administrative prévue au Code de Police. Elle doit à cet effet acheter des sacs mauves « manifestations » au Service Environnement. Ceux-ci peuvent être laissés sur place, à l'extérieur du bâtiment, de manière à permettre le ramassage par le Service des Travaux le 1er jour ouvrable après l'occupation.

L'occupant doit encourager l'utilisation de sacs bleus PMC qui seront achetés dans les commerces et repris par l'occupant à la fin de l'occupation.

Chapitre 5 : Responsabilité

Article 26 : l'occupant qui soumet sa demande au Collège communal s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile pour toute la durée d'occupation, y compris le temps nécessaire à la préparation et à la remise en ordre des locaux.

Article 27 : l'occupant est responsable des pertes, détériorations, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de son occupation des locaux communaux. Un dédommagement suite à toute dégradation sera réclamé à l'occupant en sus de la redevance.

Article 28 : la Commune de Fléron ne peut pas être tenue responsable des vols, pertes et dégradations des objets et meubles amenés par l'occupant. Elle dégage également sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenus à des tiers à l'occasion de l'occupation des locaux communaux mis à la disposition de l'occupant.

Article 29 : l'occupant qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune de Fléron n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 30 : en aucun cas, il ne peut être réclamé à la Commune de Fléron aucune indemnité à quelque titre que ce soit, si pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation et d'entretien par exemple), elle ne peut assurer l'occupation des installations aux jours et heures convenus. Elle s'engage toutefois, en pareil cas, à prévenir dès que possible l'utilisateur pour tenter de lui éviter un déplacement inutile et lui permettre de prendre, le cas échéant, toutes les dispositions utiles.

Chapitre 6 : Modalités de paiement des occupations

Article 31 : Le montant de l'occupation doit être liquidé au profit du compte BE58 0910 0042 2179 de la Commune de Fléron. En ce qui concerne les occupations régulières, le paiement sera effectué avant le début de chaque semestre civil d'occupation, à raison de 50% du montant annuel prévu au tarif. En ce qui concerne les occupations ponctuelles, le paiement sera effectué avant le début de chaque manifestation.

Chapitre 7 : Prise et remise d'occupation

Article 32 : les clés et puces du système d'alarme permettant l'accès aux locaux communaux seront à prendre auprès de l'agent communal désigné par le Collège communal aux endroits et heures décidés en commun accord.

Article 33 : les clés et puces du système d'alarme seront remises auprès de l'agent communal désigné par le Collège communal dans les trois jours ouvrables suivant la fin de l'occupation. Tout retard dans la remise des clés entraînera le paiement d'une indemnité, définie suivant le règlement redevance.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

5

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

Article 34 : les clés et les puces du système d'alarme mises à disposition ne peuvent en aucun cas être reproduites. Les clés et les puces sont prêtées à l'occupant qui en devient garant. Les clés et les puces ne peuvent en aucun cas être cédées ou prêtées à un tiers.

Article 35 : en cas de perte des clés et/ou puces du système d'alarme, l'agent désigné par le Collège communal réclamera en sus de la redevance le coût engendré par le remplacement des clés et/ou puces.

Chapitre 8 : Dispositions diverses

Article 36 : la Commune de Fléron n'intervient, en aucune façon, dans la fourniture de denrées alimentaires, de repas et de boissons. Aucun membre du personnel communal n'est mis à la disposition de l'occupant.

Article 37 : l'occupant doit s'engager à respecter, s'il y a lieu, la législation en vigueur relative aux débits de boissons fermentées ou spiritueuses, aux droits d'auteur (SABAM) et aux droits des producteurs et artistes-interprètes (Rémunération équitable).

Article 38 : seule l'électricité pourra être utilisée comme source d'énergie. Toutes les installations électriques utilisées, qu'elles soient raccordées ou non au réseau, seront réalisées conformément aux lois et règlements relatifs à cette matière. Les dispositions du Règlement général des Installations électriques (et tout particulièrement son article 97), du Règlement général pour la Protection du Travail, ainsi que la prescription synergrid C1/113 sont notamment d'application. La réception électrique obligatoire effectuée par l'organisme de contrôle agréé inclura le câble électrique reliant l'installation électrique à la borne du fournisseur d'électricité. L'utilisateur du réseau de distribution tiendra, sur place, ce rapport d'inspection à la disposition des délégués de l'administration communale, des services de police et de la société gestionnaire du réseau de courant.

L'utilisation d'appareils de chauffage mobiles, de ventilateurs ou contenant des gaz de pétrole liquéfié est strictement interdite dans les locaux communaux. La présence de bonbonnes LPG, même vides, est strictement interdite à l'intérieur des locaux.

Article 39 : l'occupant s'engage à débrancher et vider les frigos et congélateurs leur appartenant quand ils ne sont pas utilisés pendant les périodes de vacances et à débrancher ou éteindre les autres électroménagers après chaque utilisation.

Article 40 : le texte du présent règlement est adressé à l'occupant, association ou personne s'engageant personnellement, désirant occuper des locaux communaux, afin de leur permettre d'introduire leur demande d'autorisation. En aucun cas, l'ignorance des conditions d'occupation ne peut être invoquée.

Par le Conseil,

**Le Directeur Général f.f.,
(s) Jean-Philippe EMBRECHTS**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**Le Directeur général f.f.,
Jean-Philippe EMBRECHTS**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



01346200009403

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 octobre 2022

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, Monsieur Marc
PEZZETTI, **Conseillers**
Monsieur Jean-Philippe EMBRECHTS, **Directeur Général f.f.**

PROJET

**2.073.54 - RÈGLEMENT REDEVANCE RELATIF À L'OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX - EXERCICES
2023 À 2025**

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu la délibération du 18 février 2020 adoptant un règlement redevance concernant l'occupation de locaux communaux définis dans le règlement d'ordre intérieur, à charge des utilisateurs – Exercices 2020 à 2025;

Considérant l'augmentation des frais de l'énergie et du personnel;

Considérant la volonté de promouvoir l'associatif par le biais d'une réduction du tarif pour les occupants ayant leur adresse de référence sur le territoire de la Commune de Fléron, les associations affiliées à une fédération reconnue ou en instance de reconnaissance par la Fédération Wallonie-Bruxelles et les associations agréées par l'Office National de l'Enfance (ONE);

Considérant la volonté d'exempter totalement ou partiellement du paiement les activités bénévoles et gratuites favorisant directement le rayonnement extérieur de la Commune, les associations philanthropiques, les organisations de l'enseignement communal de Fléron y compris celles sollicitées par les œuvres scolaires et les associations de parents des écoles communales de Fléron, les activités organisées par le Collège communal et le CPAS, les ASBL (para)communales, la Régie communale autonome ainsi que l'organisation d'un enseignement reconnu et subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant, en outre, qu'il est opportun d'améliorer la lisibilité dudit règlement;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 7 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable n°..... rendu par la Directrice financière en date du joint en annexe;

Sur la proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par voix pour, voix contre et abstention;

ARRÊTE

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

Article 1er.

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance concernant l'occupation de locaux communaux définis dans le règlement d'ordre intérieur, à charge des utilisateurs.

Art. 2.

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Les occupations régulières

Le tarif de base est fixé à 15 euros par heure d'utilisation. Toute heure entamée est comptabilisée.

- Les occupations ponctuelles

- Avec perception d'un droit d'entrée et/ou d'un droit de participation : le montant de la redevance est égal à 750 euros par jour d'utilisation.

- Sans perception d'un droit d'entrée et/ou d'un droit de participation : le montant de la redevance est égal à 300 euros par jour d'utilisation.

Art. 3.

Les occupants ayant leur adresse de référence sur le territoire de la Commune de Fléron, les associations affiliées à une fédération reconnue ou en instance de reconnaissance par la Fédération Wallonie-Bruxelles et les associations agréées par l'Office National de l'Enfance (ONE) ayant leur siège sociale sur le territoire de la commune de Fléron ont droit à un tarif préférentiel de 50% pour les occupations régulières et à une réduction de 50% pour les occupations ponctuelles.

Sont exemptés partiellement du paiement de la redevance les associations ayant pour objet l'organisation et la gestion d'un enseignement reconnu et subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, celles-ci payent une redevance annuelle de 600€ pour leurs occupations régulières pendant l'année.

Les diminutions ne sont pas cumulatives. Les occupants peuvent bénéficier des diminutions évoquées ci-avant en apportant la preuve qu'elles remplissent une des conditions lors de l'introduction de la demande d'occupation au Collège communal.

Sont exemptés totalement du paiement de la redevance :

- les activités bénévoles et gratuites favorisant directement le rayonnement extérieur de la Commune;
- les associations philanthropiques;
- les organisations de l'enseignement communal de Fléron y compris celles sollicitées par les œuvres scolaires et les associations de parents des écoles communales de Fléron;
- les activités organisées par le Collège communal et le CPAS;
- les ASBL (para)communales;
- la Régie communale autonome.

Art. 4.

L'occupant est responsable des pertes, détériorations, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de son occupation des locaux communaux. Un dédommagement suite à toute dégradation sera facturé à l'occupant en sus de la redevance.

En cas de perte des clés et/ou puces du système d'alarme, l'agent désigné par le Collège communal facturera en sus de la redevance le coût engendré par le remplacement des clés et/ou puces.

En sus de la redevance pour l'occupation des locaux, des forfaits sont dus dans les cas suivants :

- Dans le cas où les locaux communaux ne seraient pas remis en ordre et/ou nettoyés, une redevance de 200€ sera réclamée à l'occupant défaillant.
- Les clés et puces du système d'alarme seront remises auprès de l'agent communal désigné par le Collège communal dans les cinq jours ouvrables suivant la fin de l'occupation. Tout retard dans la remise des clés entraîne le paiement d'une indemnité de 30 €.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

3

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

- L'occupant peut, après accord du Collège communal et moyennant le paiement d'un forfait énergie suivant le tableau ci-après, apporter et laisser des appareils électroménagers dans l'établissement.

Électroménager	Consommation (kWh/an)	Coût (€/an)
Frigo	250	107,5
Frigo combiné avec congélateur	400	172
Congélateur coffre	200	86
Cafetière	65	27,95
Bouilloire	23	9,89
Micro-onde	35	15,05
Lave-vaisselle	90	38,7
Four + cuisinière	250	107,5

Art. 5.

En ce qui concerne les occupations régulières, le paiement sera effectué maximum la veille avant le début de chaque semestre civil d'occupation, à raison de 50 % du montant annuel prévu au tarif par virement bancaire.

En ce qui concerne les occupations ponctuelles, le paiement sera effectué maximum une semaine avant le début de la manifestation.

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, la Directrice financière envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 6.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Commune de Fléron;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ...;
- durée de la conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 5 ans et à les supprimer par la suite;
- méthode de collecte : déclarations et recensement par l'administration;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 7.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

4

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

Toute réglementation antérieure sur le même objet est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 8.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 9.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et se terminera le 31/12/2025.

Par le Conseil,

**Le Directeur Général f.f.,
(s) Jean-Philippe EMBRECHTS**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**Le Directeur général f.f.,
Jean-Philippe EMBRECHTS**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



01346200009403

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 octobre 2022

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, Monsieur Marc
PEZZETTI, **Conseillers**
Monsieur Jean-Philippe EMBRECHTS, **Directeur Général f.f.**

PROJET

**1.713 - RÉGLEMENT REDEVANCE RELATIF AU REMBOURSEMENT DES CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE
ÉLECTRIQUE ET D'EAU ALIMENTAIRE PAR LES LOGES FORAINES ET LOGES MOBILES ÉTABLIES SUR LE
DOMAINE PUBLIC LORS DES FÊTES LOCALES - EX. 2023 À 2025.**

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, telle que modifiée par les lois des 04 juillet 2005 et 20 juillet 2006;

Vu l'arrêté royal du 3 avril 1995 portant exécution de la loi du 25 juin 1993, tel que modifié par l'arrêté royal du 30 avril 1999;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2007 relative à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant qu'il y a lieu de faire participer les forains aux frais supportés par la Commune et résultant de leurs consommations personnelles tant au point de vue de l'énergie électrique qu'au point de vue de l'eau alimentaire;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable n°2022-41 rendu par la Directrice financière f.f. en date du 3 octobre 2022, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

ARRÊTE, par voix pour, voix contre et abstentions,

Article 1er.

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance pour la consommation d'énergie électrique et/ou d'eau alimentaire sur les cinq implantations prévues pour les fêtes foraines.

Art. 2.

La redevance est due par toute personne qui reçoit l'autorisation d'effectuer un raccordement aux bornes du réseau de distribution d'énergie électrique et/ou au réseau de distribution d'eau alimentaire pendant la durée de son installation sur le site de la fête locale.

Art. 3.

Chaque forain versera à la recette communale :

1. Pour la consommation électrique, les redevances forfaitaires suivantes :
pour les attractions et loges foraines qui utilisent l'énergie distribuée par les armoires communales :
- sur les fêtes de Retinne Surfossé, Magnée, Romsée et Retinne Gare :

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

34,40€ pour une prise de 32 ampères,
70€ pour une prise triphasée;
- sur la fête de Fléron comportant une journée supplémentaire :
43€ pour une prise de 32 ampères,
87,50€ pour une prise triphasée.

2. Pour la consommation d'eau, la redevance suivante :
pour les loges foraines et pour les voitures de ménage : 5€ par m³ d'eau.

Art. 4.

Les redevables recevront, sans frais, une invitation à payer mentionnant :

- leur identité et leur adresse;
- les dates, lieux et durée des raccordements;
- le calcul des sommes à payer et leur total toutes taxes comprises.

Art. 5.

La redevance est payable au comptant par le redevable dès réception de l'invitation à payer entre les mains de la Directrice financière ou de son délégué qui en délivrera quittance ou encore au profit du compte BE58 0910.0042.2179 ouvert au nom de la Commune de Fléron.

Art. 6.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 8, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Art. 7.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 8.

Toute personne qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent règlement sera punie d'une amende dont le montant est fixé conformément à l'article 449 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Art. 9.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Fléron ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : terrain et logiciel divers;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 10.

Les dispositions du règlement relatif à la redevance dont objet adoptée par le Conseil communal séance du 22 octobre 2019 sont abrogées.

Art. 11.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

3

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

Art. 12.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil,

**Le Directeur Général f.f.,
(s) Jean-Philippe EMBRECHTS**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**Le Directeur général f.f.,
Jean-Philippe EMBRECHTS**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



01346200009403

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 octobre 2022

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, Monsieur Marc
PEZZETTI, **Conseillers**
Monsieur Jean-Philippe EMBRECHTS, **Directeur Général f.f.**

PROJET

**1.713 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LES DEMANDES DE PERMIS D'URBANISME,
D'URBANISATION, D'ENVIRONNEMENT, UNIQUE, D'IMPLANTATION COMMERCIALE ET INTÉGRÉ POUR LES
EXERCICES 2022 À 2025.**

Le Conseil,

Vu les articles 10, 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les Provinces et les Communes telle que modifiée par celle du 26 juin 2000;

Vu le décret du 31 janvier 2013 organisant la Tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2019 arrêtant le règlement redevance sur les demandes de permis d'urbanisme et d'urbanisation et sur les permis d'environnement, permis unique, permis d'implantation commerciale et permis intégré pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 23 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 2022-42 rendu par la Directrice financière en date du 3 octobre 2022, joint en annexe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par voix pour, voix contre, abstentions;

ARRÊTE

Article 1er.

Il est établi au profit de la Commune, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance sur les demandes de permis d'urbanisme, d'urbanisation, d'environnement, unique, d'implantation commerciale et intégré.

Art. 2.

La redevance est due par la personne (physique ou morale) à laquelle le document est délivré sur demande ou d'office.

Art. 3.

Le montant de la redevance est fixé à 55,00 € par document, pour :

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

- a) un avis de notaire;
- b) un certificat d'urbanisme n°1.

Ces montants seront majorés d'un forfait de 5 euros (envoi courrier, diverses photocopies).

Art. 4

Le montant de la redevance est fixé à 25,00 € par document, pour :

- a) un avis préalable;
- b) et autres documents comportant des renseignements en matière urbanistique.

Ces montants seront majorés d'un forfait de 5 euros (envoi courrier, diverses photocopies).

Art. 5

Le montant de la redevance est fixé comme suit dans le cadre des demandes de permis d'urbanisme et de constructions groupées:

- a) 60,00 € pour une demande de permis d'urbanisme ou constructions groupées sans enquête publique ou annonce de projet et sans avis préalable du fonctionnaire délégué;
- b) 60,00 € pour une demande de certificat d'urbanisme n°2;
- c) 60,00 € pour une demande de démolition;
- d) 110,00 € pour une demande de permis d'urbanisme ou constructions groupées sans avis préalable du fonctionnaire délégué et avec enquête publique ou annonce de projet ou avis d'instance(s);
- e) 110,00 € pour une demande de permis d'urbanisme ou constructions groupées avec avis préalable du fonctionnaire délégué ou avis d'instance(s) et sans enquête publique ou annonce de projet;
- f) 150,00 € pour une demande de permis d'urbanisme ou constructions groupées soumise à enquête publique ou à annonce de projet et à l'avis préalable du fonctionnaire délégué ou avis d'instance(s);
- g) 80,00 € pour une demande de permis d'urbanisme, visée à l'article D.IV.22 du CoDT, délivrée par le Fonctionnaire délégué et nécessitant la réalisation d'une enquête publique ou d'une annonce de projet et/ou d'un avis du Collège communal;

Les redevances forfaitaires peuvent être majorées des montants suivants:

- h) des frais de publication dans la presse si le demandeur ne les prend pas en charge directement;
- i) + 100,00 € par logement supplémentaire à partir du troisième logement;
- j) + 2,50 € du m² brut au sol pour les surfaces commerciales, les halls, les entreprises agricoles ou toute autre affectation que le logement de plus de 200 m²;
- k) + 50,00 € pour le permis de régularisation;
- l) + 100,00 € pour le permis de régularisation des travaux non-conformes à un permis octroyé précédemment;
- m) + 200,00 € pour le permis de régularisation déposé suite à un dossier irrecevable, faute de complétude dans les délais prescrits;
- n) des frais repris ci-dessous dans l'hypothèse où la demande nécessite une étude détaillée de l'égouttage confiée à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège par décision du Collège communal :

Permis d'urbanisme ou de constructions groupées inférieur ou égal à 10 logements

- + 1 936,00 € pour le réseau d'égouttage;
- + 605,00 € par bassin d'orage;
- + 847,00 € par station de pompage;
- + 1 210,00 € par station d'épuration.

Permis d'urbanisme ou de constructions groupées supérieur à 10 et inférieur ou égal à 30 logements

- + 3 025,00 € pour le réseau d'égouttage;

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

3

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

- + 605,00 € par bassin d'orage;
- + 1 089,00 € par station de pompage;
- + 1 210,00 € par station d'épuration.

Permis d'urbanisme ou de constructions groupées supérieur à 30 logements

- + 3 972,00 € pour le réseau d'égouttage;
- + 605,00 € par bassin d'orage;
- + 1 331,00 € par station de pompage;
- + 1 694,00 € par station d'épuration.

Ces rémunérations couvrent l'examen d'un dossier complet et la vérification de la levée des remarques lors d'une seconde présentation du dossier.

Ces rémunérations sont majorées à 10 % à chaque présentation du dossier en raison de remarques non levées ou de nouvelles remarques suite à une modification du dossier.

o) des frais repris ci-dessous dans l'hypothèse où la demande nécessite un contrôle de la conformité par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des lotissements confiée à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège par décision du Collège communal :

Permis d'urbanisme ou de constructions groupées inférieur ou égal à 10 logements

- + 3 025,00 € pour le réseau d'égouttage.
- + 1 452,00 € par bassin d'orage.
- + 1 936,00 € par station de pompage.
- + 1 936,00 € par station d'épuration.

Permis d'urbanisme ou de constructions groupées supérieur à 10 et inférieur ou égal à 30 logements

- + 6 655,00 € pour le réseau d'égouttage.
- + 1 936,00 € par bassin d'orage.
- + 2 420,00 € par station de pompage.
- + 2 420,00 € par station d'épuration.

Permis d'urbanisme ou de constructions groupées supérieur à 30 logements

- + 10 043,00 € pour le réseau d'égouttage.
- + 2 420,00 € par bassin d'orage.
- + 2 904,00 € par station de pompage.
- + 2 904,00 € par station d'épuration.

p) des frais d'analyse de l'accessibilité des espaces P.M.R. conformément à l'article 414 du Guide Régional d'Urbanisme:

- + 272,25 € pour le contrôle des plans (projet de 0 à 10 logements ou superficie max. du bâtiment de 1.200 m²);
- + 302,50 € pour le contrôle des plans (projet de 10 à 20 logements ou superficie max. du bâtiment de 2.500 m²);
- + 332,75 € pour le contrôle des plans (projet 20 logements et plus ou superficie de bâtiment supérieure à 2.500m²);
- + 484,00 € pour la vérification de l'accessibilité PMR du bâtiment après travaux (projet de 0 à 10 logements ou superficie max. du bâtiment de 1.200 m²);
- + 544,50 € pour la vérification de l'accessibilité PMR du bâtiment après travaux (projet de 10 à 20 logements ou superficie max. du bâtiment de 2.500 m²);
- + 605,00 € pour la vérification de l'accessibilité PMR du bâtiment après travaux (projet de 20 logements et plus ou superficie de bâtiment supérieure à 2.500 m²);
- + 78,65 €/heure pour les demandes de conseils relevant de la problématique PMR.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

4

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

Art. 6.

Le montant de la redevance est fixé comme suit dans le cadre des demandes de permis d'urbanisation:

a) 50,00 € par logement;

La redevance forfaitaire peut être majorée des montants suivants:

b) + 40,00 € pour un permis d'urbanisation sans ouverture de voiries mais avec annonce de projet ou enquête publique;

c) + 80,00 € pour un permis d'urbanisation avec ouverture de voiries et annonce de projet ou enquête publique;

d) + 120,00 € pour un permis d'urbanisation avec étude d'incidences sur l'environnement;

e) des frais de publication dans la presse si le demandeur ne les prend pas en charge directement;

f) + 50,00 € pour les permis de régularisation;

g) + 100,00 € pour les permis de régularisation des travaux non-conformes à un permis octroyé précédemment.;

h) + 200,00 € pour les permis de régularisation déposés suite à un dossier irrecevable, faute de complétude dans les délais prescrits.

i) des frais repris ci-dessous dans l'hypothèse où la demande nécessite une étude détaillée de l'égouttage confiée à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège par décision du Collège communal :

Permis d'urbanisation inférieur ou égal à 10 logements

+ 1 936,00 € pour le réseau d'égouttage;

+ 605,00 € par bassin d'orage;

+ 847,00 € par station de pompage;

+ 1 210,00 € par station d'épuration.

Permis d'urbanisation supérieur à 10 et inférieur ou égal à 30 logements

+ 3 025,00 € pour le réseau d'égouttage;

+ 605,00 € par bassin d'orage;

+ 1 089,00 € par station de pompage;

+ 1 210,00 € par station d'épuration.

Permis d'urbanisation supérieur à 30 logements

+ 3 972,00 € pour le réseau d'égouttage;

+ 605,00 € par bassin d'orage;

+ 1 331,00 € par station de pompage;

+ 1 694,00 € par station d'épuration.

Ces rémunérations couvrent l'examen d'un dossier complet et la vérification de la levée des remarques lors d'une seconde présentation du dossier.

Ces rémunérations sont majorées à 10 % à chaque présentation du dossier en raison de remarques non levées ou de nouvelles remarques suite à une modification du dossier.

j) des frais repris ci-dessous dans l'hypothèse où la demande nécessite un contrôle de la conformité par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des lotissements confiée à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège par décision du Collège communal :

Permis d'urbanisation inférieur ou égal à 10 logements

+ 3 025,00 € pour le réseau d'égouttage.

+ 1 452,00 € par bassin d'orage.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

5

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

+ 1 936,00 € par station de pompage.

+ 1 936,00 € par station d'épuration.

Permis d'urbanisation supérieur à 10 et inférieur ou égal à 30 logements

+ 6 655,00 € pour le réseau d'égouttage.

+ 1 936,00 € par bassin d'orage.

+ 2 420,00 € par station de pompage.

+ 2 420,00 € par station d'épuration.

Permis d'urbanisation supérieur à 30 logements

+ 10 043,00 € pour le réseau d'égouttage.

+ 2 420,00 € par bassin d'orage.

+ 2 904,00 € par station de pompage.

+ 2 904,00 € par station d'épuration.

k) des frais d'analyse de l'accessibilité des espaces P.M.R. conformément à l'article 414 du Guide Régional d'Urbanisme:

+ 272,25 € pour le contrôle des plans (projet de 0 à 10 logements ou superficie max. du bâtiment de 1.200 m²);

+ 302,50 € pour le contrôle des plans (projet de 10 à 20 logements ou superficie max. du bâtiment de 2.500 m²);

+ 332,75 € pour le contrôle des plans (projet 20 logements et plus ou superficie de bâtiment supérieure à 2.500m²);

+ 484,00 € pour la vérification de l'accessibilité PMR du bâtiment après travaux (projet de 0 à 10 logements ou superficie max. du bâtiment de 1.200 m²);

+ 544,50 € pour la vérification de l'accessibilité PMR du bâtiment après travaux (projet de 10 à 20 logements ou superficie max. du bâtiment de 2.500 m²);

+ 605,00 € pour la vérification de l'accessibilité PMR du bâtiment après travaux (projet de 20 logements et plus ou superficie de bâtiment supérieure à 2.500 m²);

+ 78,65 €/heure pour les demandes de conseils relevant de la problématique PMR.

Art. 7.

Le montant de la redevance est fixé comme suit dans le cadre des demandes de permis d'environnement, unique (y compris avec étude d'incidences), d'implantation commerciale et intégré:

a) 30,00 € pour la demande de permis d'environnement de classe 3;

b) 110,00 € pour la demande de permis d'environnement de classe 2;

c) 990,00 € pour la demande de permis d'environnement de classe 1;

d) 110,00 € pour la demande de permis d'implantation commerciale;

e) 150,00 € pour la demande de permis unique ou de permis intégré;

Les redevances forfaitaires peuvent être majorées des montants suivants:

f) des frais de publication dans la presse si le demandeur ne les prend pas en charge directement;

g) + 100,00 € par logement supplémentaire à partir du troisième logement;

h) + 2,50 € du m² brut au sol pour les surfaces commerciales, les halls, les entreprises agricoles ou toute autre affectation que le logement de plus de 200 m²;

i) + 50,00 € pour le permis de régularisation;

j) + 100,00 € pour le permis de régularisation des travaux non-conformes à un permis octroyé précédemment;

k) + 200,00 € pour le permis de régularisation déposé suite à un dossier irrecevable, faute de complétude dans les délais prescrits;

l) des frais repris ci-dessous dans l'hypothèse où la demande nécessite une étude détaillée de l'égouttage confiée à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège par décision du Collège communal :

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

6

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

Permis d'environnement, unique (y compris avec étude d'incidences), d'implantation commerciale et intégré inférieur ou égal à 10 logements

- + 1 936,00 € pour le réseau d'égouttage;
- + 605,00 € par bassin d'orage;
- + 847,00 € par station de pompage;
- + 1 210,00 € par station d'épuration.

Permis d'environnement, unique (y compris avec étude d'incidences), d'implantation commerciale et intégré supérieur à 10 et inférieur ou égal à 30 logements

- + 3 025,00 € pour le réseau d'égouttage;
- + 605,00 € par bassin d'orage;
- + 1 089,00 € par station de pompage;
- + 1 210,00 € par station d'épuration.

Permis d'environnement, unique (y compris avec étude d'incidences), d'implantation commerciale et intégré supérieur à 30 logements

- + 3 972,00 € pour le réseau d'égouttage;
- + 605,00 € par bassin d'orage;
- + 1 331,00 € par station de pompage;
- + 1 694,00 € par station d'épuration.

Ces rémunérations couvrent l'examen d'un dossier complet et la vérification de la levée des remarques lors d'une seconde présentation du dossier.

Ces rémunérations sont majorées à 10 % à chaque présentation du dossier en raison de remarques non levées ou de nouvelles remarques suite à une modification du dossier.

m) des frais repris ci-dessous dans l'hypothèse où la demande nécessite un contrôle de la conformité par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des lotissements confiée à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège par décision du Collège communal :

Permis d'environnement, unique (y compris avec étude d'incidences), d'implantation commerciale et intégré inférieur ou égal à 10 logements

- + 3 025,00 € pour le réseau d'égouttage.
- + 1 452,00 € par bassin d'orage.
- + 1 936,00 € par station de pompage.
- + 1 936,00 € par station d'épuration.

Permis d'environnement, unique (y compris avec étude d'incidences), d'implantation commerciale et intégré supérieur à 10 et inférieur ou égal à 30 logements

- + 6 655,00 € pour le réseau d'égouttage.
- + 1 936,00 € par bassin d'orage.
- + 2 420,00 € par station de pompage.
- + 2 420,00 € par station d'épuration.

Permis d'environnement, unique (y compris avec étude d'incidences), d'implantation commerciale et intégré supérieur à 30 logements

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

7

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

+ 10 043,00 € pour le réseau d'égouttage.

+ 2 420,00 € par bassin d'orage.

+ 2 904,00 € par station de pompage.

+ 2 904,00 € par station d'épuration.

n) des frais d'analyse de l'accessibilité des espaces P.M.R. conformément à l'article 414 du Guide Régional d'Urbanisme:

+ 272,25 € pour le contrôle des plans (projet de 0 à 10 logements ou superficie max. du bâtiment de 1.200 m²);

+ 302,50 € pour le contrôle des plans (projet de 10 à 20 logements ou superficie max. du bâtiment de 2.500 m²);

+ 332,75 € pour le contrôle des plans (projet 20 logements et plus ou superficie de bâtiment supérieure à 2.500m²);

+ 484,00 € pour la vérification de l'accessibilité PMR du bâtiment après travaux (projet de 0 à 10 logements ou superficie max. du bâtiment de 1.200 m²);

+ 544,50 € pour la vérification de l'accessibilité PMR du bâtiment après travaux (projet de 10 à 20 logements ou superficie max. du bâtiment de 2.500 m²);

+ 605,00 € pour la vérification de l'accessibilité PMR du bâtiment après travaux (projet de 20 logements et plus ou superficie de bâtiment supérieure à 2.500 m²);

+ 78,65 €/heure pour les demandes de conseils relevant de la problématique PMR.

Art. 8.

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du document en mains de la Directrice financière ou de son délégué qui en délivrera quittance.

Art. 9.

A défaut de paiement de la redevance, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, la Directrice financière envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 10.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Fléron ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : terrain et logiciel divers;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 11.

Le règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 12.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

8

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

Art. 13.

Toutes dispositions antérieures relatives à l'objet de la présente décision sont abrogées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement redevance.

Par le Conseil,

**Le Directeur Général f.f.,
(s) Jean-Philippe EMBRECHTS**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**Le Directeur général f.f.,
Jean-Philippe EMBRECHTS**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



01346200009403

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 octobre 2022

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, Monsieur Marc
PEZZETTI, **Conseillers**
Monsieur Jean-Philippe EMBRECHTS, **Directeur Général f.f.**

PROJET

**1.713 - RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LES CONCESSIONS DE TERRAINS DANS LES CIMETIÈRES ET POUR
MÉNUS TRAVAUX - EXERCICES 2023 À 2025.**

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1232-1 à L1232-32 ainsi que les articles L3111-1 à L3151-1;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures modifié et coordonné par le Conseil communal en date du 14/09/2015;
Revu ses délibérations antérieures décidant de modifier et de coordonner le règlement communal sur la redevance sur les concessions de terrains dans les cimetières;

Considérant qu'il convient, pour davantage de clarté, de préciser les tarifs des redevances d'achat de concession de sépultures en fonction de leur taille, sans en modifier le coût;

Considérant la saturation auxquels certains de nos cimetières doivent faire face;

Considérant que, par conséquent, il convient de prévoir la possibilité pour un citoyen d'acheter une sépulture existante ayant fait l'objet d'une reprise par le Conseil communal;

Considérant la demande croissante des citoyens visant à être soutenus dans l'entretien des sépultures de leurs proches;

Considérant la volonté de la Commune de Fléron de faciliter l'entretien des sépultures dans le chef des proches des défunts et de maintenir un cimetière propre conformément aux missions contenues à l'article 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale;

Considérant que le prix versé par le demandeur ne permet de couvrir l'ensemble des frais de gestion et d'entretien des cimetières;
Considérant que les impôts payés par les personnes domiciliées sur le territoire de Fléron permettent de couvrir de façon plus importante les coûts précités alors que les personnes non domiciliées ne participent pas dans la même proportion aux besoins de la collectivité;

Considérant qu'en conséquence, un doublement de la redevance pour les personnes non domiciliées sur le territoire de Fléron permet de les faire participer à la gestion des cimetières dont ils bénéficient;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2023;

Considérant que le dossier a été communiqué à la Directrice financière en date du ... conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis ... rendu par la Directrice financière en date du ..., joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la première commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

par x voix pour, x voix contre et x abstentions,

ARRÊTE

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

Article 1er.

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance sur les concessions de terrains dans les cimetières communaux, leur renouvellement ainsi que sur les menus travaux d'entretien des concessions.

Art. 2

La redevance d'achat des concessions de sépulture ou de columbarium dans les cimetières communaux est due soit par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, soit par le demandeur.

Le prix des concessions de sépultures est fixé à 112,00 euros le mètre carré pour le concessionnaire qui, au moment de l'achat, est domicilié sur la commune de Fléron et au double du montant, soit 224,00 euros le mètre carré pour le concessionnaire qui est domicilié en dehors de la commune de Fléron.

Art. 3

Le montant de la redevance d'achat est fixé comme suit :

a) pour l'octroi de concession de sépulture :

- 322,56 euros pour une concession pleine terre 1 à 2 places (dimension : 2,40 m x 1,20 m = 2,88 m²) pour un terme de 30 ans;
- 112,00 euros pour une concession pleine terre d'enfant 1 à 2 places (dimension : 1,00 m x 1,00 m = 1,00 m²) pour un terme de 30 ans;
- 385,28 euros pour une concession en caveau 1 à 3 places (dimension : 2,75 m x 1,25 m = 3,44 m²) pour un terme de 30 ans;
- 616,00 euros pour une concession en caveau 6 places (dimension : 2,75 m x 1,25 m = 3,44 m²) pour un terme de 30 ans;
- 846,72 euros pour une concession en caveau 9 places (dimension : 2,75 m x 2,75 m = 7,56 m²) pour un terme de 30 ans;
- 112,00 euros pour une concession en enfouissement cinéraire ou un caverne (dimension : 1,00 m x 1,00 m = 1,00 m²) pour un terme de 30 ans.

b) pour l'octroi de concession de cellules en columbarium, qu'elle soit destinée à une urne ou deux urnes pour un terme de 30 ans :

- 322,56 euros pour une concession de cellules en columbarium lorsque le concessionnaire est domicilié sur la commune de Fléron au moment de l'achat;
- 645,12 euros pour une concession de cellules en columbarium lorsque le concessionnaire est domicilié en dehors de la commune de Fléron au moment de l'achat.

c) pour l'octroi de concession de sépulture et ce conformément à l'article 2 du présent règlement, le montant de la redevance d'achat pour un concessionnaire, domicilié en dehors de la commune de Fléron, est doublé.

Art. 4

Une majoration au tarif prévu aux articles 2 et 3.a) est appliquée lorsque des infrastructures construites sont déjà présentes sur le terrain concédé.

Le montant de la majoration est fixé comme suit :

- 500,00 euros par cuve préfabriquée ou maçonnerie d'une ancienne concession de sépulture reprise par la commune de Fléron;
- 200,00 euros pour un monument existant sur la concession de sépulture reprise par la commune de Fléron.

Art. 5

Le montant de la redevance d'inhumation d'urne surnuméraire dans une concession existante est fixé à 112,00 euros par urne. Toutefois, lorsqu'au moment de la demande d'inhumation de l'urne surnuméraire, le concessionnaire est domicilié ailleurs qu'à Fléron, le montant de la redevance est fixé à 224,00 euros par urne.

Art. 6

Le montant de la redevance de renouvellement des concessions est fixée comme suit :

a) Concessions accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971

Les renouvellements s'opèrent gratuitement.

b) Concessions accordées après l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

3

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

Le montant de la redevance est égal à 50% du montant de la redevance d'achat (montant en vigueur au moment du renouvellement).

c)Renouvellements prenant cours à partir de chaque inhumation dans la concession

Le renouvellement est calculé au prorata du nombre d'années qui excède la date d'expiration de la période précédente.

Art. 7

Les travaux de nettoyage des tombes, de recimentage, de remplacement de joints en silicone d'un monument existant pourront faire l'objet d'une demande auprès du Collège communal.

En cas d'autorisation, un ouvrier communal sera désigné pour réaliser ces menus travaux.

La redevance s'établit comme suit:

- 15,00 € le nettoyage des tombes,
- 15,00 € le remplacement d'un joint de silicone,
- 15,00 € les lettres et les vases à coller,
- 15,00 € les travaux de petit recimentage.

Art. 8

La redevance visée aux articles 2 à 5 du présent règlement est consignée entre les mains de la Directrice financière lors de l'introduction de la demande et acquise à la Commune lors de la notification de la décision d'octroi de la concession.

Art. 9

La redevance visée à l'article 7 est payable au comptant entre les mains de la Directrice financière ou de son délégué qui en délivrera quittance lors de l'introduction de la demande de menu travaux.

Art. 10

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, la Directrice financière envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 11.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Fléron ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : terrain et logiciel divers;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 12

Toutes dispositions antérieures relatives à l'objet de la présente sont abrogées.

Art. 13

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

4

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

Art. 14

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil,

**Le Directeur Général f.f.,
(s) Jean-Philippe EMBRECHTS**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**Le Directeur général f.f.,
Jean-Philippe EMBRECHTS**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



01346200009403

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 octobre 2022

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, Monsieur Marc
PEZZETTI, **Conseillers**
Monsieur Jean-Philippe EMBRECHTS, **Directeur Général f.f.**

PROJET

1.713.55 - RÉGLEMENT REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE COMPOSTEUR

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (M.B. 2 mai 2011);

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant la politique de gestion des déchets pratiquée par la commune et notamment son adhésion à la démarche zéro déchet initiée par la Région wallonne, en collaboration avec INTRADEL;

Considérant que la promotion du compostage à domicile fait partie des actions reprises dans cette démarche;

Considérant que le capital de l'intercommunale est détenu intégralement par les personnes morales de droit public;

Considérant les statuts de l'intercommunale Intradel;

Considérant qu'en vertu de ceux-ci, par son adhésion à l'intercommunale, la commune s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter des déchets ménagers et assimilés;

Considérant que la commune est membre de la scrl Intradel, association intercommunale de traitement des déchets liégeois;

Considérant dès lors que l'intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence;

Considérant que la scrl Intradel propose aux communes des composteurs au prix coûtant, d'une capacité de 290 litres avec un fond, un couvercle et une tige mélangeur;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 19/09/2022 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable n°2022 -35 rendu par la Directrice financière en date du 03/10/2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par X voix pour, X voix contre et X abstention ;

DÉCIDE

Article 1er

Il est établi au profit de la commune une redevance sur la délivrance de composteur de 290 litres avec un fond, un couvercle et une tige mélangeur pour les ménages qui en font la demande sur le territoire de la commune de Fléron.

Art. 2

Le montant de la redevance est fixé au prix d'achat auprès d'INTRADEL pour la délivrance d'un composteur de 290 litres avec un fond, un couvercle et une tige mélangeur.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

Art. 3.

Le montant de la redevance est payable, dès réception du composteur, au comptant par la personne qui en fait la demande contre la délivrance d'une preuve de paiement.

Art. 4.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, la Directrice financière envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 5.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'à l'Office Wallon des Déchets.

Art. 6.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

**Le Directeur Général f.f.,
(s) Jean-Philippe EMBRECHTS**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**Le Directeur général f.f.,
Jean-Philippe EMBRECHTS**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



013462000009403

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 octobre 2022

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, Monsieur Marc PEZZETTI, **Conseillers**
Monsieur Jean-Philippe EMBRECHTS, **Directeur Général f.f.**

PROJET

1.713.113 - RÈGLEMENT TAXE SUR LES SECONDES RÉSIDENCES - EX. 2023 À 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les Provinces et les Communes telle que modifiée par celle du 26 juin 2000;

Vu le décret du 31 janvier 2013 organisant la Tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne;

Vu la Loi du 13/04/2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant les étudiants, domiciliés chez leurs parents, qui louent un kot afin de se rapprocher de leur lieu d'études rendant leur situation financière précaire;

Considérant que la Commune de Fléron évite le principe de double taxation;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 23 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable n°2022-40 rendu par la Directrice financière f.f. en date du 3 octobre 2022, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

ARRÊTE, par voix pour, voix contre et abstentions,

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date, n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Art. 2

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

Art. 3

Le montant de la taxe est fixé à 720,00 euros par seconde résidence. Elle est calculée par année et dans son entièreté.

Art. 4

Exonération : La taxe ne s'applique pas :

- pour les kots étudiants;
- aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le Code wallon du Tourisme.

Art. 5.

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art. 6.

Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 31 mars, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office;
- 75 pour cent pour le 2e enrôlement d'office;
- 200 pour cent à partir du 3e enrôlement d'office.

Art. 7.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Art. 8.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Art. 9.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 8, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Art. 10.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 11.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Fléron ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : terrain et logiciel divers;

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

3

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 12.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 13.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil,

**Le Directeur Général f.f.,
(s) Jean-Philippe EMBRECHTS**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**Le Directeur général f.f.,
Jean-Philippe EMBRECHTS**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



013462000009403

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 octobre 2022

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, Monsieur Marc PEZZETTI, **Conseillers**
Monsieur Jean-Philippe EMBRECHTS, **Directeur Général f.f.**

PROJET

1.713.113 - RÈGLEMENT-TAXE SUR LES IMMEUBLES BÂTIS INOCCUPÉS OU DÉLABRÉS – EX. 2023 À 2025

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les Provinces et les Communes telle que modifiée par celle du 26 juin 2000;

Vu le décret du 31 janvier 2013 organisant la Tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable en son article 190, §2, spécifiant que chaque commune dont un programme d'actions a été totalement ou partiellement approuvé par le gouvernement, est tenu d'adopter un règlement communal en matière d'inoccupation;

Vu le Décret du 12 novembre 2021 modifiant les articles 80, 85ter et 85sexies du Code wallon de l'habitat durable en vue de renforcer la lutte contre le logement inoccupé (MB 19/11/2021) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3°, du Code wallon de l'habitat durable (entrée en vigueur le 1/9/2022) ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'article 170, § 4, de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue;

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens;

Considérant l'obligation des exploitants du service public de distribution d'eau publique et les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité de communiquer directement aux communes, au moins une fois par an, la liste détaillée des logements situés sur leur territoire présentant une consommation annuelle inférieure à 15m³ d'eau ou à 100 kWh d'électricité ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation;

Considérant que la taxe sur les immeubles inoccupés et délabrés participe à la lutte contre la spéculation financière et à la lutte contre l'abandon et l'inoccupation des immeubles en incitant les propriétaires défaillants à exécuter des travaux de remise en état favorisant ainsi une gestion parcimonieuse du territoire et l'amélioration du cadre de vie;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité;
Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'État;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable;

Considérant que le délai raisonnable pour réaliser les travaux rendant un logement accessible s'élève à deux ans;

Considérant que, conformément à l'article D.IV.81 du Code de Développement Territorial, un permis d'urbanisme est périmé cinq ans après sa notification;

Considérant que la Commune évite le principe de double taxation;

Considérant que le dossier a été communiqué à la Directrice financière en date du 23 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable n°2022-39 rendu par la Directrice financière f.f. en date du 3 octobre 2022, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

ARRÊTE, par voix pour, voix contre et abstentions,

Article 1er.

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices d'imposition 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'État entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité publique.

Art. 2.

Pour l'application du règlement, on entend par :

1° « **immeuble bâti** » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés;

2° « **Immeuble inoccupé** » : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée à l'article 1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

a) soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

b) soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

- i. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
- ii. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions du décret du 5 février 2015 susmentionné ;
- iii. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement;

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

3

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

- iv. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.
En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

3° "immeuble délabré" : l'immeuble ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné.

4° « fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

Art. 3.

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La taxe est due pour la première fois le 1er janvier de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le premier constat établissant qu'un immeuble bâti est inoccupé ou délabré est notifié.

Art. 4.

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Art. 5.

Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier, à savoir :

- 60 euros par mètre courant pour le 1er enrôlement de la taxe,
- 120 euros par mètre courant pour le 2e enrôlement de la taxe,
- 240 euros par mètre courant à partir du 3e enrôlement de la taxe.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

La mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale tandis que si le bien possède plusieurs façades, c'est la longueur la plus importante qui sera prise en compte.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Art. 6.

Exonérations :

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe:

- 1° l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, pendant une période de deux ans à dater du premier constat;
- 2° l'immeuble bâti inoccupé faisant l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés;
- 3° l'immeuble bâti inoccupé soumis à la taxe sur les secondes résidences;
- 4° l'immeuble bâti inoccupé situé dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ne pouvant plus faire l'objet d'un permis d'urbanisme parce qu'un plan d'expropriation est en préparation, empêchant dès lors le titulaire de droits réels de mettre tout en œuvre pour rendre le bien accessible au logement;
- 5° pendant le délai du traitement du dossier de restauration par l'autorité compétente, l'immeuble classé en vertu du C.O.P.A.T.;
- 6° si la preuve de la réaffectation de l'immeuble est apportée endéans les six mois qui suivent la période imposable: le délai de réaffectation est prolongé de douze mois si l'inoccupation est subséquente à un sinistre survenu indépendamment de la volonté du redevable.

Art. 7.

La procédure de constat est la suivante :

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

4

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

§1er a) Le fonctionnaire désigné par le collège communal dresse un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Art. 8.

La taxe est indivisible, est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art. 9.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 8, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Art. 10.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 11.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Fléron ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : terrain et logiciel divers;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 12.

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à la Commune tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à la Commune par le propriétaire cédant.

Art. 13.

Les dispositions du règlement relatif à la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés adopté par le Conseil communal séance du 21/01/2014 sont abrogées à l'exception des constats en cours à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 14.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

5

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 15.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil,

**Le Directeur Général f.f.,
(s) Jean-Philippe EMBRECHTS**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**Le Directeur général f.f.,
Jean-Philippe EMBRECHTS**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



01346200009403

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 octobre 2022

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, Monsieur Marc
PEZZETTI, **Conseillers**
Monsieur Jean-Philippe EMBRECHTS, **Directeur Général f.f.**

PROJET

1.713.52 - RÈGLEMENT-TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES - EX. 2023 À 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu la directive européenne 77/780 CEE du Conseil du 12/12/1977 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès des établissements de crédit et son exercice;

Vu la loi du 22/03/1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2023;

Vu son règlement-taxe antérieur du Conseil communal du 22/10/2019;

Considérant que l'avis de la Directrice financière faisant fonction a été sollicité le 06/09/2022 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière faisant fonction en date du 15/09/2022, joint en annexe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par voix pour (groupe), voix contre (groupe) et abstentions (groupe);

ARRÊTE

Article 1er

Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou les deux, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Art. 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er, par. 2.

Art. 3

La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : 500 euros par poste de réception.

Par "poste de réception", il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Art. 4

La Commune adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à la Commune, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 5

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon une échelle dont les degrés sont fixés comme suit :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office,
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office,
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office,
- 200 pour cent pour le 4ème enrôlement d'office.

Art. 6

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Art. 7

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Le montant de la majoration est également enrôlé, les infractions sont constatées par des fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par la Commune.

Art. 8

Il sera effectué, par les soins d'un agent recenseur chez les contribuables soumis à la taxe, des contrôles ponctuels visant à vérifier si leurs déclarations sont en parfaite adéquation avec leur situation réelle.

Art. 9

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

3

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

Sans préjudice de la taxe et des intérêts de retard, toute personne qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent règlement sera punie d'une amende dont le montant est fixé conformément à l'article 449 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Art. 10

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 11

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Les intérêts de retard seront calculés conformément aux articles 414 et suivants du CIR 92.

Art. 12

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 13

Toute réglementation antérieure est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 14

Les données personnelles nécessaires à la mise en oeuvre du présent règlement sont traitées dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) du 27 avril 2016 et selon les indications suivantes :

- Responsable du traitement : la Commune de Fléron;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégories de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles, données cadastrales;
- Durées de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum trente ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État;
- Méthodes de collecte : déclaration transmise par le demandeur/recevable et recensement par l'administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 15

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 16

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

4

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

Par le Conseil,

**Le Directeur Général f.f.,
(s) Jean-Philippe EMBRECHTS**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**Le Directeur général f.f.,
Jean-Philippe EMBRECHTS**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



013462000009403

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 octobre 2022

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, Monsieur Marc PEZZETTI, **Conseillers**
Monsieur Jean-Philippe EMBRECHTS, **Directeur Général f.f.**

PROJET

1.713.55 - OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE POUR L'UTILISATION DE LANGES LAVABLES

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret fiscal du 22 mars 2007 (M.B. 24 avril 2007) favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification au décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (M.B. 2 mai 2011);

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu les articles 5,6, du Règlement général sur la protection des données : "*Le traitement de données à caractère personnel est nécessaire à l'accomplissement des finalités prévues pour cette subvention. Ces données ne seront utilisées que dans le cadre des dites finalités.*"

Informations RGPD :

- responsable de traitement : la commune de Fléron ;

- finalité(s) du(des) traitement(s) : octroi d'une subvention ;

- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;

- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels OU recensement par l'administration OU au cas par cas en fonction de la redevance ;

- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement."

Considérant la volonté de la Commune d'adhérer à la démarche "zéro déchet" dans la politique de gestion des déchets pratiquée à l'échelon local;

Considérant que les couches lavables présentent de nombreux avantages pour la protection de l'environnement, leur emploi réduisant fortement la production de déchets non biodégradables, l'utilisation de ressources naturelles et de produits chimiques;

Considérant que des études montrent que l'utilisation de langes lavables contribue à la sécurité sanitaire et au meilleur développement des bébés;

Considérant que les couches lavables coûtent moins cher finalement que les couches jetables, mais que contrairement aux couches jetables dont le coût pour les familles est échelonné sur environ 3 ans, les couches lavables nécessitent une grosse dépense dès la naissance, ce qui empêche les familles les moins nanties de les utiliser.

Considérant la volonté communale de favoriser cette mesure environnementale accessible à tous;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 23/08/2022 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 08/09/2022 et joint en annexe;

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1^{ère} commission du Conseil communal instituées en application de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par x voix pour, x voix contre et x abstention;

ARRÊTE

Article 1er.

Il est alloué une prime d'achat de langes lavables pour les enfants, dès la naissance jusqu'à l'âge de 2 ans 1/2, au bénéfice de la mère, du père, du tuteur légal de l'enfant ou de toute autre personne habilitée par une décision administrative ou judiciaire.

Art. 2 .

Le demandeur et l'enfant doivent être inscrits au registre de la population de la Commune de Fléron à la date d'introduction de la demande.

Art. 3 .

La demande est introduite par la mère, le père, le tuteur légal de l'enfant ou par toute autre personne habilitée par une décision administrative ou judiciaire, au moyen du formulaire de demande de prime disponible auprès du service des finances ou sur le site internet de la commune de Fléron.

Art. 4 .

La prime est octroyée une seule fois par enfant entre sa naissance et l'âge de 2 ans 1/2 et doit être demandée avant que l'enfant n'atteigne l'âge de 2 ans 1/2.

Art. 5.

La ou les factures d'achat des couches lavables doit (doivent) être libellée(s) au nom de la mère, du père, du tuteur légal de l'enfant ou par toute autre personne habilitée par une décision administrative ou judiciaire et datée d'au maximum trois mois avant la date de naissance de l'enfant jusqu'à la date anniversaire des 2 ans 1/2 de l'enfant.

Art. 6.

Le montant de la prime correspond à 50% de la (des) *preuve(s)* d'achat de couches lavables avec un maximum de 150€. Plusieurs *preuves d'achat* peuvent être cumulées afin d'atteindre le plafond de 150€, mais une seule prime pourra être introduite. Les preuves d'achat mentionnent la nature de l'achat effectué et sont, soit des factures acquittées ou tickets de caisse de commerces, soit des bons de commande ou de livraison de l'e-commerce et de leur preuve de paiement. Le matériel acheté est neuf ou de seconde main.

Art. 7

La prime est octroyée par inscription à l'article budgétaire 87606/331-01 du budget ordinaire de l'exercice budgétaire en cours.

Art. 8.

Le collège communal se réserve le droit de solliciter tout document permettant de justifier le lien entre le demandeur et l'enfant.

Par le Conseil,

**Le Directeur Général f.f.,
(s) Jean-Philippe EMBRECHTS**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**Le Directeur général f.f.,
Jean-Philippe EMBRECHTS**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



01346200009403

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 octobre 2022

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, Monsieur Marc
PEZZETTI, **Conseillers**
Monsieur Jean-Philippe EMBRECHTS, **Directeur Général f.f.**

PROJET

1.777 - ENVIRONNEMENT - RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À LA DÉMARCHE ZÉRO DÉCHET

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17/07/2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 09/06/2016 modifiant les conditions d'octroi des subsides prévention ;

Considérant le courrier du SPW du 9 septembre 2021 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets - Démarche Zéro Déchet 2022 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 27 octobre 2020 d'adhérer à la démarche Zéro Déchet ;

Considérant la décision du Conseil communal du 18 février 2021 de mandater Intradel pour accompagner la commune dans la démarche Zéro Déchet ;

Considérant la décision du Conseil communal du 26 janvier 2021 d'approuver la convention avec Intradel pour l'accompagnement de la commune dans la démarche Zéro Déchet pour une durée de 3 ans ;

Considérant la décision du Conseil communal du 26 janvier 2021 d'approuver la liste des membres du Comité de Pilotage ;

Considérant la décision du Conseil communal du 23 mars 2021 approuvant le Bilan AFOM, la carte des acteurs locaux, le plan d'actions initial et la grille de décision pour l'année 2021 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 29 juin 2021 d'approuver la liste des membres de l'EcoTeam ;

Considérant la décision du Conseil communal du 26 octobre 2021 d'approuver le renouvellement de l'adhésion à la démarche zéro déchet ;

Considérant la décision du Conseil communal du 22 mars 2022 d'approuver le mandat à Intradel pour les actions zéro déchet ainsi que le plan d'actions et la grille de décision pour l'année 2022 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 13 septembre 2022 d'approuver les actions locales pour l'année 2023 ;

Sur la proposition du collège communal,
Après en avoir délibéré,

Statuant par X voix pour, X voix contre et X abstention;

DÉCIDE

Article 1er.

De notifier au Service Public de Wallonie, Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement, la volonté de la Commune de Fléron de poursuivre la démarche Zéro Déchet, conformément au document repris dans l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008.

Art. 2.

De désigner le Bourgmestre, Thierry ANCION, assisté du Directeur général f.f., Jean-Philippe EMBRECHTS, pour représenter la Commune de Fléron à la signature de la notification pour poursuivre la démarche Zéro Déchet pendant l'année 2023;

Art. 3.

D'approuver les termes de la notification suivante :

"NOTIFICATION

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

démarche Zéro Déchet dans le cadre de l'AGW du 17 juillet 2008.

(à notifier à l'administration au plus tard le 30 octobre de l'année précédente accompagnée de la délibération du Conseil communal)

Nous soussignés Monsieur Thierry ANCION, Bourgmestre, et Monsieur Jean-Philippe EMBRECHTS, Directeur général f.f., déclarons que la commune de Fléron :

1) Met en place une démarche Zéro Déchet pour l'année 2023 et donne délégation à l'intercommunale INTRADEL pour la réalisation d'actions communales

2) A pris connaissance de la notice explicative des prescriptions de l'AGW du 17 juillet 2008 sur la mise en place d'une démarche Zéro Déchet

3) S'engage dès lors dans le courant de l'année 2023 à :

- Mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la commune/ville, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;*
- Mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune/ville ;*
- Établir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;*
- Diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;*
- Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune/ville ;*
- Évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets.*

Par ailleurs, la commune de Fléron s'engage à fournir les orientations choisies par rapport au cahier des exigences pour le 31 mars de l'année concernée par le subside.

Fait à Fléron, le 27 octobre 2022.

Pour la Commune de Fléron,

Le Bourgmestre

Le Directeur général

T. ANCION

Jean-Philippe EMBRECHTS"

Par le Conseil,

**Le Directeur Général f.f.,
(s) Jean-Philippe EMBRECHTS**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**Le Directeur général f.f.,
Jean-Philippe EMBRECHTS**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



01346200009403

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 octobre 2022

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, Monsieur Marc
PEZZETTI, **Conseillers**
Monsieur Jean-Philippe EMBRECHTS, **Directeur Général f.f.**

PROJET

**1.74 - UTILISATION VISIBLE DE CAMÉRAS MOBILES ET FIXES TEMPORAIRES (ANPR) PAR LES SERVICES DE
POLICE : AUTORISATION**

Le Conseil,

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu la Loi sur la fonction de police, en particulier les articles 25/1 et suivants concernant l'utilisation visible des caméras et les articles 44/1 et suivants concernant la gestion des informations;

Vu la directive commune MFO-3 des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative du 14 juin 2002;

Attendu que la Directive commune contraignante des Ministres de la Justice et de l'Intérieur du 28 janvier 2021 détermine les mesures adéquates, pertinentes et non excessives relatives à l'interconnexion ou la corrélation des banques de données techniques suite à l'utilisation de caméras ou de systèmes intelligents de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation visées à l'article 44/2, §3 de la Loi sur la Fonction de Police, avec les banques de données visées à l'article 44/2, §1er et 2 de la même loi ou avec d'autres banques de données auxquelles les services de police ont accès par ou en vertu de la loi ou de traités internationaux liant la Belgique ;

Vu la demande introduite par le Chef de Corps de la Zone de Police « Beyne / Fléron / Soumagne » le 14/09/2022 en vue de permettre l'utilisation visible de caméras mobiles ou fixes temporaires ANPR (Automatic Number Plate Recognition, caméra intelligente de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation);

Attendu que la demande introduite par le Chef de Corps de la Zone de police « Beyne / Fléron / Soumagne » ne concerne que l'utilisation visible de caméras mobiles ou fixes temporaires ANPR;

Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation;

Attendu que la zone de police souhaite pouvoir faire usage de caméras mobiles ou fixes temporaires ANPR de manière visible, notamment par le biais d'une installation de ces caméras ANPR soit dans des véhicules strippés aux couleurs de la police soit dans d'autres véhicules reconnaissables comme moyens de transport de la police;

Attendu que les caméras ANPR sont liées à des bases de données techniques prévues par la Loi sur la fonction de police;

Attendu que conformément à l'article 44/11/3sexies alinéa 1er de la loi sur la fonction de police, pour l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire des services de police, les ministres de l'Intérieur et de la Justice peuvent conjointement s'il s'agit de moyens dédiés à la réalisation de finalités de police administrative et de police judiciaire, ou chacun séparément s'il s'agit de finalités exclusives, créer des banques de données techniques telles que visées à l'article 44/2, §3 de la loi sur la fonction de police, dont ils deviennent le ou les responsables du traitement;

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

Attendu que conformément à l'article 44/11/3sexies alinéa 2 de la loi sur la fonction de police, pour l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire, le chef de corps d'une zone de police locale peut créer des banques de données techniques telles que visées à l'article 44/2, §3 de la loi sur la fonction de police, dont il devient le responsable du traitement;

Attendu que conformément à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, les missions de police administrative ou de police judiciaire qui justifient le recours à une banque de données technique sont les suivantes :

- L'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives:
- À la recherche et la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté;
- Aux infractions relatives à la circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
- À la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent;
- L'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5, §1er, alinéa ter, 2° à 5° et 7°; en ce qui concerne l'article 44/5, §1er, alinéa 1er, 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la Loi sur la fonction de police;

Attendu que l'article 44/11/3decies §4 de la Loi sur la fonction de police détermine strictement les modalités selon lesquelles les données recueillies par l'utilisation de caméras ANPR, conformément à l'article 44/11/3decies §1er de la Loi sur la fonction de police, peuvent être mises en corrélation avec d'autres et ce, dans le respect des finalités précitées visées à l'article 44/11/3septies de la Loi sur la fonction de police.

Attendu que conformément à l'article 44/11/3decies §1er de la Loi sur la fonction de police, les banques de données techniques créées suite à l'utilisation de caméras intelligentes de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation ou de systèmes intelligents de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation contiennent les données suivantes, si elles apparaissent sur les images des caméras:

- La date, le moment et l'endroit précis du passage de la plaque d'immatriculation,
- Les caractéristiques du véhicule lié à cette plaque,
- Une photo de la plaque d'immatriculation à l'avant du véhicule et le cas échéant, à l'arrière,
- Une photo du véhicule,
- Le cas échéant, une photo du conducteur et des passagers,
- Les données de journalisation des traitements.

Attendu que cette demande doit tenir compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs;

Attendu que par l'utilisation de ces caméras, la zone de police souhaite atteindre notamment les objectifs suivants :

- maintenir l'ordre public et assurer la sécurité publique;
- améliorer / faciliter la gestion des événements liés aux missions de police administrative;
- prévenir, constater ou déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique ou en dehors (infractions administratives et/ou judiciaire et/ou relatives à la loi sur la circulation routière);
- détecter et localiser des véhicules signalés (suspects, volés, etc.) ou se trouvant en défaut d'assurance et/ou de contrôle technique;
- collecter des informations concourant à la lutte et à la surveillance de toute forme de criminalité, organisée ou non;
- rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi;

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

3

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

- participer, après anonymisation et à des fins didactiques et pédagogiques, à la formation des membres des services de police;

Attendu que la zone de police « Beyne / Fléron / Soumagne » a réalisé une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel et que celle-ci a été validée par le délégué à la protection des données de la zone de police;

Attendu que la Loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données;

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3decies §2 de la Loi sur la fonction de police, les données à caractère personnel et les informations recueillies par le biais des caméras ANPR peuvent être conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement ;

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3decies §3 de la Loi sur la fonction de police, le traitement des données à caractère personnel et informations recueillies par le biais des caméras ANPR, pour des recherches ponctuelles dans le cadre des missions de police administrative, dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3septies de la Loi sur la fonction de police, est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise et selon des modalités précisées dans la Loi;

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3decies §3 de la Loi sur la fonction de police, le traitement des données à caractère personnel et informations, recueillies par le biais des caméras ANPR, pour des recherches ponctuelles dans le cadre des missions de police judiciaire, dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3septies de la Loi sur la fonction de police, est autorisé pendant toute la période de conservation des données, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise et selon des modalités précisées dans la Loi;

Attendu qu'après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du procureur du Roi ;

Attendu qu'un registre reprenant toutes les utilisations de caméras, est tenu au sein du service de police concerné et conservé sous une forme digitale;

Attendu que la zone de police procédera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans ce registre de traitement de la police intégrée;

Attendu que ce registre est mis, sur demande, à la disposition de l'Organe de contrôle, des autorités de police administrative et judiciaire et du délégué à la protection des données visé à l'article 144 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Attendu que le traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière;

Attendu que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ainsi que par l'administration communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

1) D'autoriser la Zone de police « Beyne / Fléron / Soumagne » (ZP5280) à recourir, sur le territoire de la Commune de Fléron, à l'utilisation visible de caméras mobiles ou fixes temporaires ANPR (Reconnaissance Automatique de Plaques d'Immatriculation) moyennant le respect des dispositions légales telles que définies dans la Loi sur la fonction de police;

2) D'autoriser, conformément à l'article 44/11/3septies de la Loi sur la fonction de police, les missions de police administrative ou de police judiciaire suivantes qui justifient le recours à une banque de données technique par la Zone de police « Beyne / Fléron / Soumagne » (ZP5280) :

1. L'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives à la recherche et la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté;
2. Aux infractions relatives à circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

4

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

3. À la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent;
4. L'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 2° à 5° et 7°; en ce qui concerne l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la Loi sur la fonction de police ;

3) D'autoriser la Zone de police « Beyne / Fléron / Soumagne (ZP5280) à faire usage de ces caméras ANPR mobile pour les finalités suivantes :

- maintenir l'ordre public et assurer la sécurité publique;
- améliorer / faciliter la gestion des événements liés aux missions de police administrative;
- prévenir, constater ou déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique ou en dehors (infractions administratives et/ou judiciaire et/ou relatives à la loi sur la circulation routière);
- détecter et localiser des véhicules signalés (suspects, volés, etc.) ou se trouvant en défaut d'assurance et/ou de contrôle technique;
- collecter des informations concourant à la lutte et à la surveillance de toute forme de criminalité, organisée ou non;
- rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi;
- participer, après anonymisation et à des fins didactiques et pédagogiques, à la formation des membres des services de police;

4) D'autoriser la Zone de police « Beyne / Fléron / Soumagne » (ZP5280) à faire usage de ces caméras ANPR mobiles fixes ou temporaires pour d'autres missions en fonction de l'évolution et du respect du cadre légal applicable aux services de police en matière d'utilisation de caméras ANPR;

5) D'autoriser les modalités d'utilisation suivantes:

1. L'utilisation visible de caméras mobiles fixes ou temporaires ANPR, à bord de véhicules strippés aux couleurs de la police et/ou à bord de véhicules reconnaissables comme moyens de transport des services de police et ce, dans le cadre des missions dévolues aux services de police conformément au cadre d'emploi strictement défini dans la Loi sur la fonction de police;
2. Les délais de conservation maximum prévus dans la loi sur la fonction de police ne pourront être dépassés;
3. Les caméras ne peuvent être utilisées que dans le cadre des finalités enregistrées;
4. Le raccordement à la banque de données technique nationale et à des banques de données techniques locales éventuelles.

6) Cette autorisation d'utilisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la Zone de Police " Beyne / Fléron / Soumagne".

Par le Conseil,

**Le Directeur Général f.f.,
(s) Jean-Philippe EMBRECHTS**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**Le Directeur général f.f.,
Jean-Philippe EMBRECHTS**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



01346200009403

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 octobre 2022

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, Monsieur Marc
PEZZETTI, **Conseillers**
Monsieur Jean-Philippe EMBRECHTS, **Directeur Général f.f.**

PROJET

1.851.162 - AUTEUR DE PROJET POUR LA DEMOLITION/RECONSTRUCTION DE L'ECOLE MATERNELLE DE BOUNY (N° PRR_20210181) : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la circulaire 8291 de la FWB; OCTROI DE SUBVENTIONS POUR LES BÂTIMENTS SCOLAIRES (PRR) et ses annexes;

Vu la délibération du Collège du 16/12/2021 relative à la candidature à rentrer dans le cadre de la circulaire 8291 de la FWB (PRR);

Vu le courrier de la FWB du 04/07/2022 octroyant l'accord de principe pour l'école maternelle de Bouny (PRR_20210181);

Considérant que la Commune s'est engagée à respecter toutes les données transmises dans la candidature de l'appel à projet, en cas d'obtention de la subvention;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un marché d'auteur de projet, afin de respecter les conditions techniques, administratives et juridiques et les délais d'octroi, pour la réalisation du projet.

Considérant le cahier des charges N° 2022-027 relatif au marché "AUTEUR DE PROJET POUR LA DEMOLITION/RECONSTRUCTION DE L'ECOLE MATERNELLE DE BOUNY (N° PRR_20210181)" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- Tranche ferme : Tranche de marché 1 - projet définitif et budget estimatif - 15% honoraires (Estimé à : 9.867,04 €) (HTVA)
- Tranche ferme : Tranche de marché 2 - documents de permis d'urbanisme et estimatif - 15% honoraires (Estimé à : 9.867,04 € hors TVA ou 11.939,12 €, 21% TVA comprise)
- Tranche ferme : Tranche de marché 3 - documents de marché de travaux - 15% honoraires (Estimé à : 9.867,04 € hors TVA ou 11.939,12 €, 21% TVA comprise)
- Tranche ferme : Tranche de marché 4 - attribution du marché de travaux et demande complète de subvention - 15% honoraires (Estimé à : 9.867,04 € hors TVA ou 11.939,12 €, 21% TVA comprise)
- Tranche conditionnelle : Tranche de marché 5 - suivi de chantier - 30% honoraires (Estimé à : 19.734,09 € hors TVA ou 23.878,26 €, 21% TVA comprise)
- Tranche conditionnelle : Tranche de marché 6 - réception provisoire - DIU et as built - 5% honoraires (Estimé à : 3.289,02 € hors TVA ou 3.979,71 €, 21% TVA comprise)
- Tranche conditionnelle : Tranche de marché 7 - réception définitive - suivi de la levée des remarques et dysfonctionnements - 5% honoraires (Estimé à : 3.289,02 € hors TVA ou 3.979,71 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 65.780,30 € hors TVA ou 79.594,16 €, 21% TVA comprise ;

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant le rapport du SIPP, joint aux documents de la demande de subvention ;

Vu l'avis positif n°2022-34 de la Directrice Financière en date du 30/09/2022, joint au dossier ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 721/722-52 (n° de projet 20220006) et sera financé par emprunt et subsides ;

Sur la proposition du collège communal,
Après en avoir délibéré,
Statuant par .. voix pour, .. voix contre et .. abstention,

DECIDE,

Article 1er.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 2.

D'approuver le cahier des charges N° 2022-027 et le montant estimé du marché "AUTEUR DE PROJET POUR LA DEMOLITION/RECONSTRUCTION DE L'ECOLE MATERNELLE DE BOUNY (N° PRR_20210181)", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 65.780,30 € hors TVA ou 79.594,16 €, 21% TVA comprise.

Art. 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 721/722-52 (n° de projet 20220006).

Par le Conseil,

**Le Directeur Général f.f.,
(s) Jean-Philippe EMBRECHTS**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**Le Directeur général f.f.,
Jean-Philippe EMBRECHTS**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



013462000009403

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 octobre 2022

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, Monsieur Marc
PEZZETTI, **Conseillers**
Monsieur Jean-Philippe EMBRECHTS, **Directeur Général f.f.**

PROJET

**2.073.512.55 - ÉCOLE DE MAGNÉE - MODIFICATION DE L'EMPHYTÉOSE AVEC L'ASBL LES COYEÛS DI
MANGNÈYE : DÉCISION DE PRINCIPE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L 1122-30 sur les attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire de la Région wallonne portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016;

Considérant que par ailleurs, sans une délibération préalable du Conseil communal, la commune ne peut acheter, vendre, ou échanger un bien corporel immobilier, acquérir ou octroyer un droit d'emphytéose, conclure un contrat de bail,...

Vu la délibération du Conseil communal du 24/09/2013 approuvant la convention d'emphytéose entre la Commune de Fléron et l'ASBL Les Coyeûs di Mangnèye sur un local de rangement extérieur situé dans l'enceinte de la propriété communale affectée à l'enseignement sis rue Village 9 à 4623 Magnée et cadastrée Fléron, 3ème Division, Section B, n°13V2 ;

Vu l'acte passé en date du 21/02/2014 entre la Commune de Fléron et l'ASBL Les Coyeûs di Mangnèye conformément à la délibération du Conseil communal du 24/09/2013;

Vu la délibération du Collège communal du 21/10/2021 approuvant le plan de division de la parcelle scolaire en vue de la précadastration de Monsieur Raphaël Sibille, géomètre, du Bureau SB Topographie, pour la constitution du droit d'emphytéose du local "Coyeus" de Magnée;

Considérant qu'une erreur matérielle a été réalisée lors de la préparation du dossier de l'emphytéose concernant la parcelle devant faire l'objet de la convention en 2013;

Considérant en effet que la parcelle cadastrée Fléron, 3ème Division, Section B, n°13V2, objet de l'emphytéose, n'est pas le local de rangement extérieur utilisé par l'ASBL mais la cour de récréation de l'école de Magnée;

Considérant le plan de division de la parcelle scolaire en vue de la précadastration de Monsieur Raphaël Sibille, géomètre, du Bureau SB Topographie, pour la constitution du droit d'emphytéose du local "Coyeus" de Magnée, en annexe;

Considérant que la parcelle devant faire l'objet de la convention est celle cadastrée Fléron, 3ème Division, Section B, n°5S2 pie ;

Considérant que pour ce faire, il est proposé de corriger le bail emphytéotique entre l'ASBL Les Coyeûs di Mangnèye et la Commune de Fléron pour donner en emphytéose la parcelle cadastrée Fléron, 3ème Division, Section B, n°5S2 pie ;

Considérant que dans ce contexte, il peut être admis que le canon emphytéotique lié au bail à conclure pourra être limité à l'euro symbolique;

Considérant que, d'une part la jurisprudence considère que « la redevance emphytéotique n'est pas un loyer mais la manifestation périodique de la reconnaissance du droit de propriété. Elle est donc recognitive de la propriété et n'est pas équivalente aux fruits (du bien) » et d'autre part, il est à noter que le bail projeté met à charge du bénéficiaire l'entretien de la parcelle, alors que cette dernière constituerait une charge pour la Commune de Fléron si elle en était pleine propriétaire et qu'il peut prévoir qu'à sa fin les constructions et autres ouvrages érigés par l'emphytéote sur les biens deviendront la propriété de la Commune de Fléron sans qu'aucune indemnité soit due de ce chef.

Ces conditions pourront être insérées dans le projet de bail ce qui justifie également la fixation du canon à un euro symbolique;

Considérant le plan, joint en dossier, expliquant le projet emphytéose à passer entre l'ASBL Les Coyeûs di Mangnèye et la Commune de Fléron pour la parcelle cadastrée Fléron, 3ème Division, Section B, n°5S2 pie ;

Après en avoir délibéré,

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

DÉCIDE,

par x voix pour, x voix contre et x abstention;

Article 1er.

De valider la décision de principe de corriger le bail emphytéotique que la Commune de Fléron octroie à l'ASBL Les Coyeûs di Mangnèye pour une durée de 30 ans, au canon emphytéotique d'un euro par an portant sur la parcelle cadastrée Fléron, 3ème Division, Section B, n°5S2 pie située rue Village 9 à 4623 Magnée, tel que c'est illustré sur le plan joint au dossier, si besoin en résiliant la précédente convention d'emphytéose du 21/02/2014 et en concluant une nouvelle convention.

Art. 2.

De désigner le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège en vue d'effectuer toutes les opérations préalables éventuellement utiles et d'instrumenter l'acte authentique à conclure avec l'ASBL Les Coyeûs di Mangnèye dans le cadre de la création d'un bail emphytéotique.

Art. 3.

De charger la Commune de Fléron de la prise en charge des frais d'acte.

Art. 4.

De désigner Monsieur Thierry ANCION, Bourgmestre, assisté de Madame Isabelle BERTHOLET, Directrice générale, pour représenter la Commune à la signature de l'acte authentique à intervenir entre l'ASBL Les Coyeûs di Mangnèye et la Commune de Fléron.

Art. 5.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

Par le Conseil,

**Le Directeur Général f.f.,
(s) Jean-Philippe EMBRECHTS**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**Le Directeur général f.f.,
Jean-Philippe EMBRECHTS**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



013462000009403

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 octobre 2022

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, Monsieur Marc
PEZZETTI, **Conseillers**
Monsieur Jean-Philippe EMBRECHTS, **Directeur Général f.f.**

PROJET

2.078.41 - RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" : ARRÊT DES COMPTES 2021

Le Conseil,

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés modifié par le décret du 10 mars 2006, du 19 juillet 2011 et du 25 octobre 2012;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2003 d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006, du 16 novembre 2007, du 08 décembre 2011 et du 20 novembre 2014;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » du 20 juin 2022 qui approuve l'arrêt des comptes 2021;

Après en avoir délibéré,

Statuant par xx voix pour, xx voix contre et xx abstentions,

DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver l'arrêt des comptes 2021 de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » tel qu'arrêté par la délibération du conseil d'administration du 20/06/2022.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente délibération à la RCA « Centre Sportif Local de Fléron ».

Par le Conseil,

Le Directeur Général f.f.,
(s) Jean-Philippe EMBRECHTS

Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION

Pour extrait conforme,

Le Directeur général f.f.,
Jean-Philippe EMBRECHTS

Le Bourgmestre,
Thierry ANCION



013462000009403

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, Monsieur Marc
PEZZETTI, **Conseillers**
Monsieur Jean-Philippe EMBRECHTS, **Directeur Général f.f.**

PROJET

2.078.41 - RÉGIE COMMUNALE AUTONOME : PRISE D'ACTE DU PLAN D'ENTREPRISE 2023 -2027

Le Conseil,

Vu le CDLD et spécialement l'article L1231-6;

Vu les statuts de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » et spécialement l'article 66;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » du xx/xx/xx par laquelle il adopte le plan d'entreprise 2023-2027 ;

PREND ACTE

Du Plan d'entreprise 2023-2027 de la Régie Communale Autonome « Centre Sportif Local de Fléron ».

Par le Conseil,

Le Directeur Général f.f.,

(s) Jean-Philippe EMBRECHTS

Le Bourgmestre,

(s) Thierry ANCION

Pour extrait conforme,

Le Directeur général f.f.,

Jean-Philippe EMBRECHTS

Le Bourgmestre,

Thierry ANCION



013462000009403

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 octobre 2022

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, Monsieur Marc
PEZZETTI, **Conseillers**
Monsieur Jean-Philippe EMBRECHTS, **Directeur Général f.f.**

PROJET

**1.855.3 - RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" : DÉCHARGE DES
MEMBRES DES ORGANES DE GESTION ET DE CONTRÔLE.**

Le Conseil,

Vu le CDLD et spécialement l'article L1231-6;

Vu les statuts de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » tels que modifiés à ce jour et spécialement l'article 70 alinéa 2;

Vu le rapport du Commissaire-réviseur sur les comptes annuels 2021 de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » pour l'exercice
clos le 31 décembre 2021;

Vu le rapport du Collège des Commissaires aux comptes sur les comptes 2021 arrêtés au 31 décembre 2021;

Considérant que les comptes 2021 ont été approuvés par le Conseil Communal;

Après en avoir délibéré,

par xx voix pour, xx voix contre et xx abstention;

DÉCIDE,

Article 1er.

De donner décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle de la Régie Communale Autonome « Centre Sportif Local
de Fléron » pour leur gestion de celle-ci pour l'exercice 2021.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente délibération aux intéressés.

Par le Conseil,

Le Directeur Général f.f.,

(s) Jean-Philippe EMBRECHTS

Le Bourgmestre,

(s) Thierry ANCION

Pour extrait conforme,

Le Directeur général f.f.,

Jean-Philippe EMBRECHTS

Le Bourgmestre,

Thierry ANCION



01346200009403

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

1

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJÉAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, Monsieur Marc
PEZZETTI, **Conseillers**
Monsieur Jean-Philippe EMBRECHTS, **Directeur Général f.f.**

PROJET

**2.08 - PERSONNEL COMMUNAL - DEUXIÈME PILIER DE PENSION - NOUVEAU MARCHÉ DU SPF PENSIONS :
ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DU SFP.**

Le Conseil,

Vu l'article L1222-7, § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2,47/129 ;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu le courrier du Service fédéral des Pensions du 15/09/2022 concernant l'adhésion au second pilier de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions (Etat belge) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est vu attribuer la mission de centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux par la loi précitée du 1er février 2022, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ;

Qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs locaux les activités d'achat centralisées suivantes : « *le Service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension [des agents contractuels de la fonctions publics] après le 31 décembre 2021 ; [...] cette nouvelle mission du Service Pensions se limite à la simple organisation de marchés publics pour le compte des administrations provinciales et locales : le Service Pensions n'endossera donc aucun rôle dans la gestion du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel de ces administrations* » (deuxiemepilierlocal.be) ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, **sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;**

Après en avoir délibéré,

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions,

Décide

Articler 1er.

D'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 18 octobre 2022

Art. 2.

de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Par le Conseil,

**Le Directeur Général f.f.,
(s) Jean-Philippe EMBRECHTS**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

**Le Directeur général f.f.,
Jean-Philippe EMBRECHTS**

**Le Bourgmestre,
Thierry ANCION**



01346200009403

[QR code temporaire!]

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 octobre 2022

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame
Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ,
Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE,
Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie
MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire
BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon
VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, Monsieur Marc
PEZZETTI, **Conseillers**
Monsieur Jean-Philippe EMBRECHTS, **Directeur Général f.f.**

PROJET

**1.777.613 - AIDE - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 18/10/2022 -
APPROBATION DU POINT UNIQUE PORTÉ À L'ORDRE DU JOUR : RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU
COLLÈGE COMMUNAL DU 06/10/2022**

Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courrier du 14/09/2022 à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AIDE du 18/10/2022 à 18 heures, à la station d'épuration de Liège-Oupeye sise rue Voie de Liège, 40 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau,

Vu la délibération du Collège communal du 06/10/2022 relative à l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AIDE du 18/10/2022 à 18 heures;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

par voix pour, voix contre et abstention;

Article 1er.

De ratifier la délibération du Collège communal du 06/10/2022 approuvant l'unique point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AIDE du 18/10/2022 à 18 heures qui nécessite un vote.

Art. 2.

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à l'AIDE ainsi qu'à nos cinq délégués (Mesdames et Messieurs Estelle BERGENHOUSE, Marie-Pierre BRUWIER, Jean-Pierre GUÉRIN, Clément LIMET et Rebecca MULLENS).

Par le Conseil,

Le Directeur Général f.f.,
(s) Jean-Philippe EMBRECHTS

Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION

Pour extrait conforme,

Le Directeur général f.f.,
Jean-Philippe EMBRECHTS

Le Bourgmestre,
Thierry ANCION